

# La Section Vétérans de l'UDSP 47

**Les Sapeurs-Pompiers Vétérans ayant été reconnus officiellement par la FNSP en 1997, la section Vétérans 47 créée en 1992 sous la présidence du Lieutenant MEROT est devenue - selon les directives fédérales - partie intégrante de l'UDSP 47.**

Après l'envoi de 390 convocations pour l'Assemblée Générale des Vétérans le 28 novembre 1998 à Castelmoran, un bureau de vingt membres a été élu : 18 vétérans + 2 actifs désignés par le CA de l'UD 47.

Le Président de l'UD est membre de droit.

## Le bureau administratif est composé de 9 membres

Président : Capitaine BIRGNE ..... Castillones

Vice-Présidents

Lieutenant VITROGNE ..... Prayssas

Lieutenant RIVERE ..... Nérac

Lieutenant MIVIELLE ..... Marmande

Lieutenant DENARDIE ..... Villeneuve

Secrétaire : Capitaine GERVEAU ..... Monflanquin

Adjoint : COMINOTTO ..... Prayssas

Trésorier : DUMAS ..... Sainte-Livrade

Adjoint : FUHRMANN ..... Castelmoran

Les Vice-Présidents sont délégués de secteur

## La section a pour mission

1. De maintenir et de renforcer les liens de camaraderie et d'amitiés entre les anciens gradés

et Sapeurs ayant cessé leurs activités et ceux qui sont en activités de service, et aussi pour que les vétérans ne se sentent pas - le jour venu de la retraite - écarté d'une corporation qu'ils ont très souvent servie Volontairement pendant plus de 30 ans.

2. D'organiser l'entraide et la solidarité sous toutes ses formes au profit de ses membres.

3. De défendre les intérêts matériels et moraux de tous ses membres sans distinction de catégorie, de Corps, et de statut.

4. D'organiser pour ses adhérents et leur famille des fêtes, voyages, excursions, et rencontres.

Le bureau organisera au printemps des réunions de secteur pour mieux informer le plus grand nombre possible de vétérans, sur le fonctionnement et les projets de la section.

Aussi, lorsque vous serez convoqués, nous vous demandons de bien vouloir répondre favorablement à notre appel en étant présents à ces assemblées.

## Service Minitel

3614

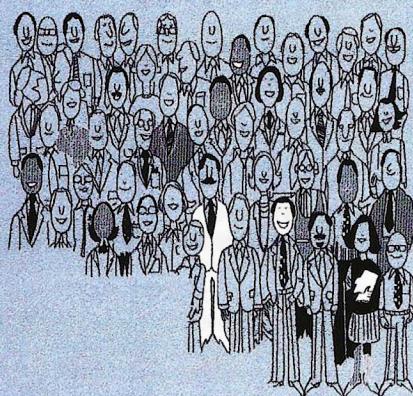
## InfoFamille

0,37 F/ mn

## Vos Droits, vos Démarches

### Qui fait quoi

dans votre département



**U.D.A.F.  
de Lot-et-Garonne  
7, rue Roger Johan – 47006 AGEN Cedex**

18549

## Ets LOPÈS SARL

ENTREPRISE  
DE MAÇONNERIE  
ET TRAVAUX PUBLICS  
CARRELAGE



31, rue Henri Descoins - 47000 AGEN  
Tél. 05 53 96 32 95 - Fax 05 53 48 02 71  
Portable 06 07 10 56 49

18582



## IMPRIMERIE BLANCHARD

*Créer - Composer  
Imprimer*

181, av. Henri-Barbusse      05 53 66 22 02  
47000 AGEN      Télécopie : 05 53 66 40 21

18594

# L'avenir des Sapeurs-Pompiers

**Réflexion du Capitaine DREGE**

*A quelques mois de faire valoir mes droits à la retraite, j'ai voulu faire une synthèse sur l'organisation des Sapeurs-Pompiers dans la France de demain, c'est-à-dire à l'aube de l'an 2000.*

*Les catastrophes technologiques récentes rappellent de manière brutale à la société son entrée dans la "civilisation du risque". Le SDIS de Lot-et-Garonne, conscient du rôle majeur des Sapeurs-Pompiers face à ces nouveaux défis, a engagé depuis quelques années une réflexion sur l'adaptation des Services d'Incendie et de Secours.*

*Les textes de ce document restituent l'essentiel du travail de recherche entrepris par une équipe dans laquelle se recouvrait l'ensemble de la profession.*

**Capitaine DREGE  
Officier à la DDSIS 47**

**Les élus qui ont la charge des Services d'Incendie et de Secours en France :**

- L'état, DSC, administration centrale tutelle
- Les Députés
- Les sénateurs
- Les conseils généraux
- Les Maires

*Je considère comme essentielle la réorganisation des services de prévention et de secours de notre pays pour les adapter à la réalité des risques et au niveau de sécurité attendu par la population de l'an 2000.*

*Les cadres archaïques dans lesquels se débattent les Sapeurs-Pompiers, contre leur volonté, ne peuvent changer qu'avec l'aide des élus et du gouvernement.*

*Les Sapeurs-Pompiers sont décidés à évoluer et à s'adapter. Les élus et le gouvernement ont le pouvoir de modifier les structures d'organisation.*

*À l'heure européenne, c'est un travail en commun qui permettra de forger le grand service de prévention et de secours de demain, digne de la France.*

Face à l'évolution des risques, soucieuse de mieux encore assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de la totalité du territoire, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers fait connaître publiquement que les structures actuellement en vigueur ne permettent plus de garantir l'exécution des missions dans les conditions que le

citoyen est en droit d'attendre, conformément au préambule de la constitution du 4 octobre 1958 et ses références à la déclaration des droits de l'homme notamment ses articles 1, 12 et 13 confirmés et complétés par le préambule de la constitution de 1946 :

**"Le citoyen dispose du droit :**

- à la sécurité,
- à l'égalité devant la distribution des secours,
- à la solidarité face aux charges résultant des calamités nationales.

La garantie de ce droit nécessite une force publique dont l'entretien et les dépenses d'administration doivent être également repartis, dans une contribution commune entre tous les citoyens en raison de leurs facultés".

La création des Corps de Sapeurs-Pompiers trouve son fondement juridique dans l'ex-article 9 de la loi de 1884, qui confiait aux Maires la responsabilité de la sécurité de leurs concitoyens et de leurs biens. Face aux risques de 1884, dans une société à dominante rurale aux moyens de locomotion limités et aux mœurs sédentaires, la mise en place du Corps de Sapeurs-Pompiers communaux répondait tout à fait aux besoins du moment.

Ces valeurs d'hier ne prévalent plus aujourd'hui. Au siècle de la technologie avancée, du gigantisme industriel, commercial, ou urbain, des transports intercontinentaux, les risques dépassent le territoire communal et s'inscrivent dans les bassins indépendants des limites administratives.

Les Corps de Sapeurs-Pompiers, conscient de l'évolution de la société et de ses risques, se sont adaptés avec plus ou moins de bonheur, selon les possibilités financières et les priorités locales, à



*l'intérieur du carcan dans lequel les a enfermés la réglementation de 1884.*

**1716-1988**

L'origine des Sapeurs-Pompiers remonte au début du XVIII<sup>e</sup> siècle lorsqu'apparaissent les premières "pompes à incendie". C'est ainsi que naît par ordonnance royale, le 23 février 1716 le corps des "Gardes Pompiers" constitués d'hommes entraînées et encadrés, chargés de la mise en œuvre et de l'entretien de ces nouvelles "machines".

Au gré des régimes et des catastrophes, ces Corps de "grades-Pompiers" se transforment en Corps de Sapeurs-Pompiers dont le premier texte national d'organisation date de 1875, en application d'une loi de 1871, laquelle posait le principe de création d'un service civil spécialement chargé de la lutte contre les incendies et fléaux calamiteux.

**L'évolution s'accélère**

**1883** - Naissance de la Fédération Nationale Française.

**1925** - Création des inspections départementales

**1938** - Naissance du n° 18 pour l'appel des Sapeurs-Pompiers.

**1949** - Les dramatiques incendies de forêts des Landes entraînent la constitution d'un Corps de Sapeurs-Pompiers forestiers.

**1953** - Promulgation du décret qui régit aujourd'hui encore les Corps de Sapeurs-Pompiers civiles.

**1955** - Décret portant sur l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours.

**1976** - Les femmes accèdent à la profession de Sapeurs-Pompiers

**1979** - Première promotion d'Officiers à l'école Nationale Supérieure des Sapeurs-Pompiers (une femme en fait partie)

**1982** - Promulgation de la loi du 2 mars sur les droits et libertés des communes

**1987** - Loi du 22 juillet relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques.

**1988** - Décret du 6 mai portant sur l'organisation des Services d'Incendie et de Secours. Les Corps Départementaux de Sapeurs-Pompiers disposent dorénavant d'un cadre réglementaire.

L'urbanisation, l'évolution technologique et le développement des loisirs ont imposé une nécessaire adaptation des missions des Sapeurs-Pompiers dont la lutte contre le feu n'est plus l'unique aspect.

- Décret du 26 décembre 1997 relatif aux Services d'Incendie et de Secours

### Aujourd'hui, la position devient intégrale

L'augmentation permanente du nombre des interventions, le coût de l'adaptation des matériels et des hommes à la technicité grandissante, le souci de rentabilisation du service, imposent une adaptation constante dont les services d'incendie et de secours ne peuvent suivre le rythme, étouffés qu'ils sont dans ce carcan législatif d'une autre époque.

Les rapports officiels récents, qui confirment cette situation, proposent la création d'une nouvelle force, alors qu'il existe une structure basée sur un maillage serré du territoire, dotée de moyens puissants et nombreux d'hommes du terroir, qu'il suffit de réorganiser pour répondre à la demande quotidienne comme à celle du temps de crise.

En dépit de toutes ces difficultés, les Sapeurs-Pompiers continuent d'accomplir leurs missions avec leurs moyens, et tentent de compenser les lacunes du système communal par l'imagination et leur sens aigu du devoir.

Aujourd'hui, les Sapeurs-Pompiers souhaitent que la nation reconnaîsse leur corporation à sa juste valeur et les réorganisations pour qu'ils puissent devenir la véritable force - de secours aux personnes et aux biens - qui manque à notre pays.

### Les principaux textes d'organizations

L'organisation des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie repose sur les principales dispositions réglementaires suivantes :

• Lois des 16-24 août 1790 et 5 avril 1884, code de l'administration communale, article 97, paragraphe 6 (aujourd'hui article L. 131-2 du code des communes).

"La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"... "En particulier le soin est laissé au Maire de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, etc."

Ce texte, qui n'entraîne aucune obligation financière, introduit seulement le principe de la responsabilité communale.

### Décret-loi du 12 novembre 1938, article 8.

Il rend obligatoires pour toutes les communes les charges relatives à la défense contre l'incendie. Que le Service soit organisé, dans le cadre communal, intercommunal, ou départemental.

Ce texte instaure un engagement financier, mais ne rend pas obligatoire locale de secours.

### Décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

Il porte sur l'organisation et le statut des Sapeurs-Pompiers communaux Volontaires ou professionnels, créant une distinction et établissant une hiérarchie entre les communes, suivant qu'elles sont le siège d'un Corps de première intervention ou d'un Centre de Secours.

### Décret n° 55-612 du 20 mai 1955.

Il crée les Services Départementaux de Secours et de lutte contre l'incendie, leur confé-

rant la personnalité morale et juridique, et l'autonomie financière.

Ce texte rend obligatoire une organisation départementale.

### Ordonnance du 5 janvier 1959 sur les districts.

### Loi du 31 décembre 1966 sur les Communautés Urbaines.

Ces deux textes permettent le regroupement des communes et par voie de conséquence des Centres de Secours de Sapeurs-Pompiers.

### Arrêté ministériel du 23 janvier 1981.

Il fixe les structures des Directions Départementales des Services d'Incendies et de Secours.

### Arrêté ministériel du 29 juin 1981.

Il fixe l'armement, les effectifs et l'encadrement des Corps de Sapeurs-Pompiers.

### Loi du 2 mars 1982.

Relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, elle confie au Commissaire de la République, la responsabilité de la mise en œuvre opérationnelle des moyens et au Président du Conseil Général la gestion administrative et financière de ces mêmes moyens.

Ce partage des pouvoirs engendre bien souvent des conflits d'autorité dont le Service d'Incendie et de Secours est la victime.

### Décret du 4 août 1982.

Il concerne l'organisation de la Sécurité Civile, la protection et la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

### Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Elle concerne l'organisation de la sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

### Décret n° 88-623 du 6 mai 1988.

Il détermine les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours découlant de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. La réglementation antérieure est reprise dans ce décret qui l'harmonise et la complète.

Ce texte fait apparaître de nouvelles dispositions : l'institutionnalisation des Corps Départementaux de Sapeurs-Pompiers et des colonnes mobiles de secours, l'obligation de créer - dans chaque département - un Centre Opérationnel (CODIS), l'élargissement des compétences du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en matière de mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours, et la reconnaissance du rôle éminent des Sapeurs-Pompiers dans le domaine du secours aux personnes.

### Décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendies et de Secours

### Loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

**A** l'origine, le Maire, responsable dans sa circonscription administrative, devait prendre les dispositions nécessaires en

matière de secours. Les petites communes, aux moyens réduits, faisaient appel aux communes plus importantes, moyennant une participation financière.

Actuellement, chaque commune, qu'elle possède ou non un Corps de Sapeur-Pompier, est rattachée à des Centres de Secours qui ont pour vocation de fournir les moyens en personnel et en matériel nécessaires lors des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie. Le département constitue le cadre géographique et administratif de base. Il est divisé en secteurs ou arrondissements disposant d'un Centre de Secours Principal et de Centres de Secours.

L'action des différents moyens est coordonnée par le Service Départemental, dirigé sous l'autorité du Préfet, par un Officier supérieur de Sapeurs-Pompiers ayant le titre de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Bien que le Maire reste toujours le responsable des Sapeurs-Pompiers sur le plan administratif, l'on assiste à une hiérarchisation sur le plan opérationnel :

- Direction Départementale (CODIS, CTA)
- Centres de Secours Principaux
- Centre de Secours
- Centre de Première Intervention.

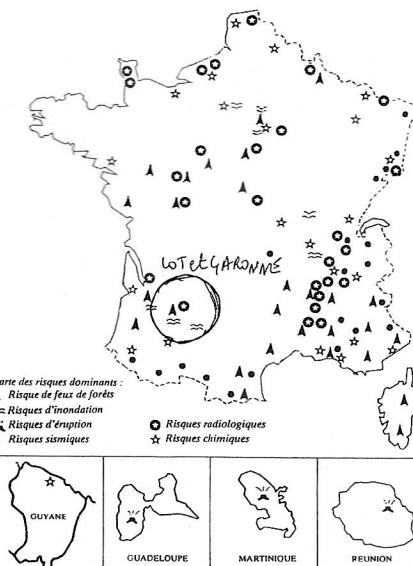
Dans certains départements, il existe des regroupements de communes sous forme de syndicats, districts ou communautés urbaines, dont la vocation limitée ne fait pas obstacle à une organisation départementale.

Enfin, d'autres départements plus avancés ont choisi la formule de départementalisation totale ou partielle.

### Le bassin de risques

D'origine technologique ou naturelle, le risque se caractérise par :

- Sa nature, qui détermine une technicité sans cesse grandissante des personnels, et des moyens spécifiques toujours plus sophistiqués (sauvetage déblaiement, radioactivité, chimie, loisirs...).
- Son ampleur, qui nécessite une quantité de moyens matériels et humains très importante (feux de forêts, tremblement de terre, inondations, accidents ferroviaires...)



N.B. Pour faciliter la lecture, les échelles diffèrent d'une carte à l'autre.

- Ses conséquences humaines et financières. Le risque technologique prédomine dans les pays industrialisés comme la France et, se trouvant étroitement imbriqué dans un habitat urbain très développé, présente un danger potentiel pour les populations. Par ailleurs, dans un contexte international fortement concurrentiel, la perte d'une exploitation consécutivement à un sinistre engendre fréquemment une crise économique et sociale au niveau départemental, régional ou national.

Aujourd'hui, très souvent, chacun des trois éléments de ce "triangle du risque" dépasse les capacités de réactions communales, voire départementales pour constituer un bassin de risque analogue aux bassins d'emplois économiques et sociaux.

Les Services d'Incendie et de Secours doivent intégrer cette nouvelle conception pour déterminer des choix quant à :

- l'acquisition, l'emploi, l'homogénéité et la coordination des moyens nécessaires pour faire face aux risques :
- l'établissement de programmes de formation adaptés pour les personnes opérationnelles.

En définitive, les Sapeurs-Pompiers cherchent à adapter leur service de prévention et de secours à la réalité du moment dans le souci constant d'une meilleure rationalisation des coûts.

### Les responsabilités

La loi confère aux Maires, aux Préfets de chaque département et des zones de défense et au Ministre de l'Intérieur la responsabilité des secours lors d'événements accidentels à caractère communal, départemental, régional ou national.

Les Sapeurs-Pompiers de France, conscients de leur rôle privilégié en matière de secours, s'activent à faire donner à leur unité l'organisation et les moyens qui en feront le grand service technique de prévention et de secours à la disposition des autorités responsables de sa mise en œuvre.

### A l'horizon 2000-2010

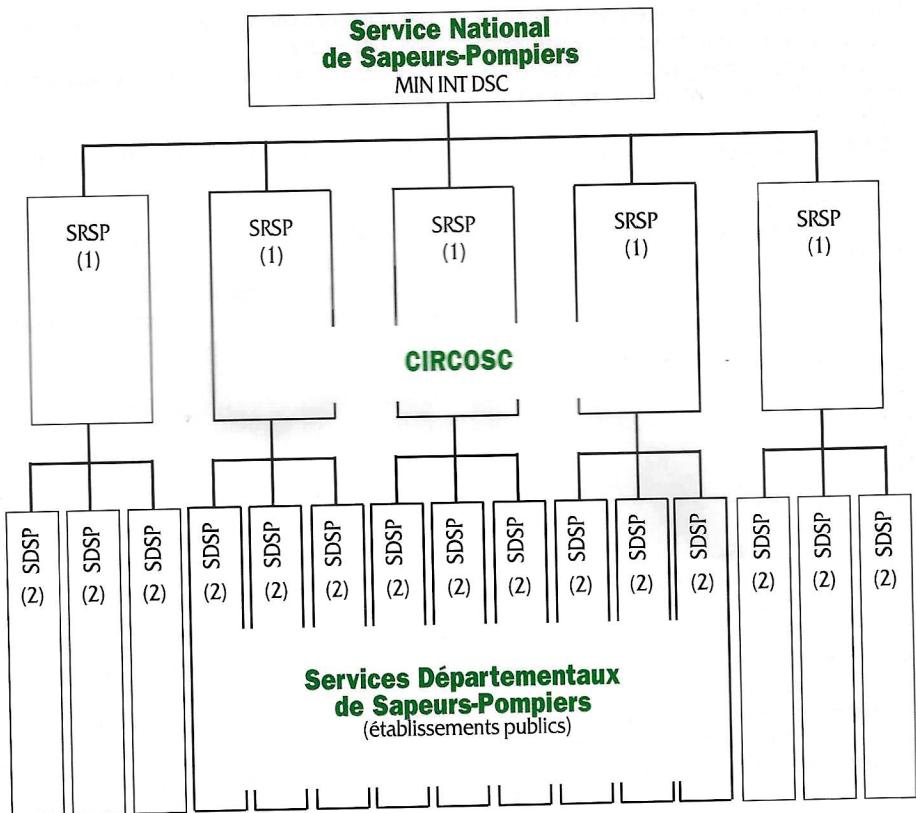
La gestion quotidienne des risques dont la nature, l'ampleur et les conséquences dépassent bien souvent la capacité de réaction communale, voire départementale, nécessite la création d'un nouveau service de prévention et de secours. Ses structures doivent cependant répondre à trois conditions :

- Le respect de la loi qui a voulu donner une organisation contractuelle à nos services
- l'efficacité en matière de prévention d'équipement et de formation
- l'adaptation à l'environnement local.

La solution la plus souple passe par la création d'une pyramide d'établissements publics formant un grand service de prévention et de secours, proche des différentes entités territoriales. La loi de décentralisation autorise la création de ce type d'établissement publics.

Les principaux avantages en seraient :

- La clarification des structures et l'amélioration de la répartition des financements, par une autonomie de gestion accrue et la suppression de l'autorité bicéphale des services
- L'égalité de chaque citoyen devant les secours et face à la charge financière induite, principe affirmé dans le préambule de la constitution de 1958



(1) SRSP : Coordination régionale des Services de Sapeurs-Pompiers et gestion des moyens régionaux

(2) SDSP : Coordination et gestion des Centres d'Intervention du SDSP. Ils comprennent les Corps organisés dans le cadre communal, intercommunal et départemental et les établissements publics dépar-

- La possibilité de fournir des solutions aux problèmes opérationnels et techniques en temps de crise, par un système de gestion regroupée pour une meilleure coordination et rationalisation opérationnelle, administrative, prévisionnelle et budgétaire ;
- L'amélioration du cadre des carrières et particulièrement la couverture sociale
- L'institution d'une véritable unité de commandement

Cette reconnaissance liée directement à leur activité doit conduire à les intégrer systématiquement et de façon plus formelle dans 'la gestion du risque'

Gérer le risque, c'est prendre conscience de son existence, puis déterminer les mesures préventives et opérationnelles appropriées.

### La prévention

A l'occasion de tous les événements accidentels, générateurs de situations de crise, d'origine technologique ou naturelle, les Sapeurs-Pompiers sont la force d'intervention prépondérante à la disposition des autorités investies du pouvoir de police.

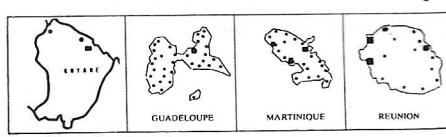
À ce titre, comme pour la prévention dans les établissements recevant du public où ils ont démontré leur compétence et leur efficacité, ils entendent devenir les partenaires privilégiés de toutes les actions de prévention se rapportant à leur activité opérationnelle (Plans ORSEC ou plans de secours de toutes natures, secours routier, sensibilisation des populations...)

En effet, trop souvent ils sont évincés lors de l'élaboration des mesures préventives à mettre en place, et, à l'image des feux de forêts, on leur reproche ensuite le manque d'efficacité au moment de l'intervention.

Confrontés chaque jour aux effets de la civilisation du risque, ils connaissent la part de vérité contenue dans le vieil adage "Mieux vaut prévenir que guérir".

### L'intervention

La perspective d'évolution des technologies du besoin de sécurité recherché par les individus conduit à penser que les missions des Sapeurs-Pompiers, dans les décennies à venir, seront plus nombreuses et revêtiront un caractère de gravité



grandissant. A partir de cette analyse elles peuvent s'inscrire dans un cadre en quatre points.

#### **Les Sapeurs-Pompiers, spécialistes de la généralité.**

C'est-à-dire capables de répondre à une très large gamme de situations de détresse et d'urgence quotidiennes dont la gravité ne sera pas forcément le caractère dominant.

#### **Les Sapeurs-Pompiers, spécialistes de la gravité.**

Il s'agit là de prendre en compte des situations où la gravité revêt un caractère majeur, de par sa nature, son ampleur, ou ses conséquences humaines et économiques. Le nombre de ces missions diminuera sous l'action des efforts de prévention, mais inversement le facteur de gravité ira croissant. A la compétence technique, il faudra ajouter la capacité de réaction et d'organisation face à ces situations de crise.

#### **Les Sapeurs-Pompiers spécialistes du secours.**

Ils sont formés pour mettre en œuvre des techniques pointues de sauvetage (sauvetage déblaiement, secours routier, secours en montagne, spéléo...).

#### **Les Sapeurs-Pompiers, ultimes recours en cas de carence du secteur privé.**

Ils sont organisés pour répondre à tout appel de détresse en mobilisant les moyens appropriés (publics ou privés). Ces missions peuvent alors faire l'objet d'une exception au principe de la gratuité des secours.

#### **Le développement de la recherche**

Comme tous les secteurs d'activité, les Services de Sapeurs-Pompiers doivent être moteurs dans l'évolution technologique de leurs outils et des méthodes utilisées, et donc être acteurs dans la recherche appliquée, particulièrement dans les domaines qui les concernent.

Ainsi, des études fondamentales sur le déroulement de certaines opérations ou sur la conception des supports pédagogiques, par exemple, permettraient des gains d'efficacité dans des domaines aussi importants que les techniques d'intervention, les méthodes d'organisation, les matériels, et la formation. C'est pourquoi, un "partenariat" - avec le secteur industriel notamment - est nécessaire afin que les services de Sapeurs-

Pompiers s'inscrivent vraiment dans une dynamique globale de sécurité.

Le souci et le besoin permanent d'efficacité nécessitent la création d'une véritable cellule de recherche au sein du service dont l'objectif final serait d'anticiper sur l'événement.



#### **TORNADO ULM (FAI)**

- FABRIQUÉ EN FRANCE : ISO 9002, QUALIFAS
- CONSTRUCTION TOUT MÉTAL
- CABINE FERMÉE, BIPLACE EN TANDEM, DOUBLE COMMANDE
- CROISIÈRE : DE 150 À 200 KM/H (SUIVANT MOTEUR)
- ATTERRISSAGE - DÉCOLLAGE < 100 MÈTRES - TX DE MONTÉE : 5 à 9 m/s
- AUTONOMIE : DE 600 À 1200 KM
- ALTITUDE : 12 000 À 14 000 PIEDS



- TRACTABLE SUR REMORQUE : AILE MONTABLE ET DÉMONTABLE EN 15 MN
- OPTIONS : AGRICOLE (DÉMOUCSTICATION, LUTTE ANTI-ACRIDIENNE), SKI, FLOTTEURS
- UTILISATIONS : RECONNAISSANCE, SURVEILLANCE CÔTIÈRE, FRONTIÈRE, TRAVAIL AÉRIEN, TOURISME... (LES SPÉCIFICATIONS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES SANS PRÉAVIS)

#### **TITAN EUROPE - CLAUDE LOUIT**

ROUTE DE TARBES - 65500 VIC-EN-BIGORRE (FRANCE)

TÉL. 05 62 69 72 19 FAX 05 62 69 90 92



18565

#### **ET SI VOUS REGARDIEZ GOLFECH DE VOS PROPRES YEUX ?**

#### **LE CENTRE D'INFORMATION DU PUBLIC**

OUVERT 7 JOURS SUR 7, SANS FORMALITÉS D'ACCÈS

#### **LA VISITE DE LA CENTRALE**

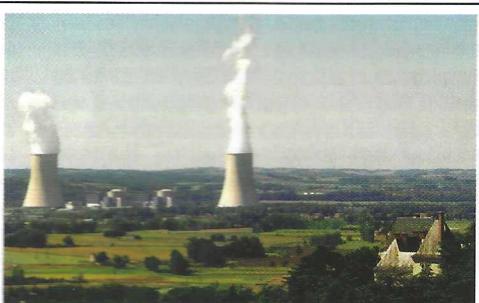
Réservez votre date à l'avance au **05 63 29 39 06**

#### **LES DOCUMENTS D'INFORMATION**

A VOTRE DISPOSITION AU **05 63 29 39 06**



E.D.F. PRODUCTION TRANSPORT  
CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ  
B.P. 24 - GOLFECH - 82401 VALENCE-D'AGEN CEDEX  
TÉL. 05 63 29 39 49 - FAX 05 63 29 39 50



**L'ACTUALITÉ DE LA CENTRALE  
PAR JOURNAL TÉLÉPHONÉ**

**N°Vert 0 800 03 04 08**

18568

# Textes officiels

## Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours

Le Premier Ministre,

Sur le support du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifié relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du Volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu le code des communes (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 modifié fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-157 du 19 février 1992 modifié portant code de déontologie Vétérinaire ;

Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 95-284 du 14 mars 1995 portant code de déontologie des pharmaciens et portant modification du code de la santé publique.

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

Vu le décret n° 96-1005 du 22 novembre 1996 relatif à l'installation des premiers conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 96-1171 du 26 décembre 1996 relatif aux transferts de personnels et de biens prévus par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 relatif aux commissions administratives paritaires des Sapeurs-Pompiers Professionnel ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 15 octobre 1997 ;

Le conseil d'état (section de l'intérieur) entendu

Décrète :

**Art. 1<sup>e</sup>** Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-» du code général des collectivités territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours comprend le service de santé et de secours médical et des services opérationnels, administratifs ou techniques. Notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances.

L'organisation territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Elle comprend des Centres d'Incendie et de Secours qui sont classés en Centres de Secours Principaux, Centres de Secours, et Centres de Première Intervention.

Ces services et ces centres peuvent être organisés au sein de groupements, qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel mentionné à l'article 42 et par le règlement intérieur du Corps Départemental mentionné à l'article 22.

Ont également la qualité de Service d'Incendie et de Secours, les Centres de Première Intervention communaux ou intercommunaux. Les Corps qui les servent sont régis par les règlements intérieurs mentionnés à l'article 35.

Les Services d'Incendie et de Secours comprennent des Sapeurs-Pompiers Professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée, ne peuvent exercer cette activité à temps complet.

Les conditions d'encadrement de ces services sont fixées dans l'annexe jointe au présent décret.

### Titre I<sup>e</sup>

#### Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

##### CHAPITRE I<sup>e</sup>

#### Le conseil d'administration et la commission Administrative et technique des services d'incendie et de secours

### Section I

#### Elections

**Art. 2.** - Six mois, au moins, avant le renouvellement du mandat de ses membres. Le conseil d'administration délibère sur :

a) La répartition, par collèges, des sièges mentionnés au 20 de l'article L. 1424-24 du même code, qui s'opère à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;

b) La pondération des suffrages, calculée dans les conditions fixées au quatrième alinéa dudit article.

Les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer.

Au vu de cette délibération, le Préfet fixe par arrêté la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

**Art. 3.** - A défaut de réception de la délibération du conseil d'administration mentionnée à l'article 2 dans un délai de quinze jours après la date fixée par cet article, ou lorsque la délibération transmise ne permet pas de fixer la répartition des sièges et la pondération des suffrages, le Préfet adresse au conseil d'administration une mise en demeure de délibérer dans les quinze jours.

A défaut de réception de cette délibération dans UD délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le Préfet arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

**Art. 4.** - Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date limite des élections des représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration, et des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours. Un arrêté du Préfet fixe le calendrier des opérations électorales dans le département.

**Art. 5.** - Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

**Art. 6.** - Les représentants titulaires et suppléants, du département au conseil d'administration sont élus selon des modalités fixées par le Conseil Général. Il peut être procédé, pour l'application du 1er et du 2e de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales à une seule élection.

**Art. 7.** - Les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale telles que prévues, d'une part, au 1er de l'article L. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, au 2e de ce même article, sont organisées par le Préfet qui arrête la liste des électeurs.

Ces élections ont lieu par correspondance. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

**Art. 8.** - Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture à une date fixée, après avis du Président du conseil d'administration par arrêté du Préfet. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

**Art. 9.** - Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**Art. 10.** - Pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, chaque électeur dispose d'une seule voix. Soit en qualité de Maire, soit en qualité de Président d'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure porte la mention : "Elections CASDIS. Article L. 1424-24 (1<sup>o</sup>) du code général des collectivités territoriales", l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

**Art. 11.** - Pour l'élection des représentants des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, au titre du 20 de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, chaque Maire et chaque Président d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, du nombre de suffrages fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2.

Cinq séries de bulletins de vote sont établies en cinq couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention pré-imprimée : « 1 voix », « 10 voix », « 100 voix », « 1 000 voix » et « 10 000 voix » et d'autre part, les candidats présentés au scrutin. Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués sont adressés à chacun des électeurs par le Préfet.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif : l'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS, article L. 1424-24 (2<sup>o</sup>) du code général des collectivités territoriales», l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

**Art. 12.** - L'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers à la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours, prévue à l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales, a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux distincts mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 18. Elle se tient à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article 7.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, les Sapeurs-Pompiers Professionnels doivent être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : 1 enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif : l'enveloppe extérieure porte la mention : Election CASDIS-CATSI, l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

**Art. 13.** - Les votes pour les élections prévues aux articles 10 a 12 sont recensés par une commission comprenant :

Le Préfet, Président ou son représentant :

a) Le Président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;

c) Deux Maires et deux Presidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;

d) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

**Art. 14.** - Chacun des membres du conseil d'administration ou de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est élu pour trois ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

**Art. 15.** - En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des Sapeurs-Pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir lorsque celle-ci excède six mois.

## Section 2 Fonctionnement du conseil d'administration

**Art. 16.** - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 1424-29 du code général des collectivités territo-

riales, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

Il se réunit sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Préfet peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Le comptable de l'établissement assiste aux séances.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

**Art. 17.** - Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-29 du code général des collectivités territoriales. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le dispositif de ces délibérations ainsi que les actes du Président, qui ont un caractère réglementaire sont publiés, dans un recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant une périodicité au moins semestrielle.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion de ce conseil ou de tout autre organisme dont ils font partie et qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1991 susvisé.

## Section 3 Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

**Art. 18.** - La commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours, mentionnée à l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales comprend :

1<sup>o</sup> Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou, en son absence, le Directeur Départemental adjoint, Président ;

2<sup>o</sup> Deux Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels élus par l'ensemble des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels en service dans le département, et deux Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires - dont un Officier peut être membre du Service de Santé et de Secours Médical - élus par l'ensemble des Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires en service dans le département ;

3<sup>o</sup> Trois Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers élus par l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers en service dans le département et trois Sapeurs-Pompiers Volontaires non Officiers élus par l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Volontaires non Officiers en service dans le département ;

4<sup>o</sup> Le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Sapeurs-Pompiers élus à la commission administrative et technique sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

## **CHAPITRE 2**

### **Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours**

**Art. 19.** - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, est un Officier de Sapeurs-Pompiers professionnels du grade de Commandant, Lieutenant-Colonel ou Colonel. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Directeur Départemental est assisté par un Directeur Départemental adjoint, Officier de Sapeurs-Pompiers professionnels.

Il est également assisté par un responsable des affaires administratives et financières et d'un ou plusieurs Chefs de Groupement, responsables de services ou d'unités territoriales.

Le Directeur Départemental peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières ainsi qu'aux chefs de Groupement.

**Art. 20.** - Sous l'autorité du Préfet ou du Maire le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33du code général des collectivités territoriales

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des Centres d'Incendie et de Secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

## **CHAPITRE 3**

### **Le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers**

**Art. 21.** - Les Officiers du Corps Départemental jusqu'au grade de Capitaine sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Les Officiers du grade de Commandant, Lieutenant-Colonel ou Colonel sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration.

**Art. 22.** - Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Corps Départemental et les obligations de service de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration saisit pour avis :

- le comité technique paritaire départemental pour les dispositions propres aux Sapeurs-Pompiers Professionnels :
- le comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires prévu à l'article 23 pour les dispositions propres aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours pour les dispositions communes à tous les Sapeurs-Pompiers.

Le Président arrête le règlement intérieur après délibérations du conseil d'administration.

**Art. 23.** - Un comité consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires, propre à l'ensemble des

Sapeurs-Pompiers Volontaires du Corps Départemental, dont les compétences et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, est créé auprès du Service Départementale d'Incendie et de Secours.

Le comité, dont sont membres les représentants de l'administration siégeant au comité technique paritaire départemental des Sapeurs-Pompiers Professionnels, est présidé par le Président du conseil d'administration. Lorsqu'il n'en est pas membre, le Directeur Départemental ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du comité.

L'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'administration à lieu dans les mêmes conditions et à la même date que celle des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires à la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours.

Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires sont élus pour trois ans par l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Corps Départemental, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction au titre de laquelle ils ont été élus.

Un même Sapeur-Pompier Volontaire peut être élu au comité consultatif départemental et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 4**

### **Le Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Art. 24.** - Le Service de Santé et de Secours Médical exerce les missions suivantes :

1° La surveillance de la condition physique des Sapeurs-Pompiers :

2° l'exercice de la Médecine professionnelle et d'aptitude des Sapeurs-Pompiers Professionnels et de la Médecine d'aptitude des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dans les conditions prévues à l'article 28.

3° Le conseil en matière de Médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité :

4° Le soutien sanitaire des interventions des Services d'Incendie et de Secours et les soins d'urgence aux Sapeurs-Pompiers :

5° La participation à la formation des Sapeurs-Pompiers du secours à personnes :

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-securiste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales et par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée :

2° Aux opérations effectuées par les Services d'Incendie et de Secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des Services d'Incendie et de Secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

**Art. 25.** - Le Service de Santé et de Secours Médical comprend des Médecins, Pharmaciens,

Infirmiers, Vétérinaires qui ont la qualité de Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Il peut en outre comprendre :

- un emploi de Médecin-Chef et, le cas échéant, de Médecin-Chef Adjoint qui peuvent être complétés par un ou des emplois de médecin à raison d'un emploi pour 150 Sapeurs-Pompiers Professionnels, ou pour 1 000 Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

- de un ou des emplois d'Infirmier, en nombre au plus égal à celui des médecins, calculé comme indiqué ci-dessus ;

- un ou des emplois de pharmacien dont l'un est affecté à la gérance d'une pharmacie à usage intérieur créée pour les fins et dans les conditions prévues à l'article L. 595-10 du code de la santé publique.

**Art. 26.** - Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef dirige le Service de Santé et de Secours Médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des Services d'Incendie et Secours. Le Médecin-Chef peut être assisté par un Médecin-Chef Adjoint. Le Service comprend également un Pharmacien-Chef et, le cas échéant, un Vétérinaire-Chef.

Les Officiers du Service de Santé et de Secours Médical mentionnés à l'alinéa précédent ont au moins le grade de Commandant. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les personnels du Service de Santé et de Secours Médical sont placés sous l'autorité du Médecin-Chef, et relèvent de leur Chef de Centre ou du Chef d'un des services mentionnés à l'article 1er pour les missions exercées par ce Centre ou ce Service.

**Art. 27.** - Il est créé une commission consultative du Service de Santé et de Secours Médical, présidée par le Médecin-Chef. Cette commission comprend le Médecin-Chef Adjoint, le Pharmacien-Chef, deux Médecins, un Pharmacien et deux Infirmiers. Elle comprend, en outre, le Vétérinaire-Chef ou, à défaut, un Vétérinaire.

La commission consultative donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Art. 28.** - Il est créé, auprès du Service de Santé et de Secours Médical, une commission d'aptitude aux fonctions de Sapeur-Pompier Volontaire, dont les membres sont les Médecins siégeant à la commission consultative prévue à l'article 7. Cette commission est présidée par le Médecin-Chef. La commission peut être saisie pour avis par les Médecins Sapeurs-Pompiers et par le Médecin-Chef de toute question relative à l'aptitude physique de Sapeurs-Pompiers Volontaires. La commission peut faire appel à des experts. Le Sapeur-Pompier dont la situation est examinée peut se faire entendre par la commission accompagnée d'une ou deux personnes et son choix.

## **CHAPITRE V**

### **Organisation comptable et financière du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Art. 29.** - Le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours comprend une section

d'investissement et une section de fonctionnement. La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Chaque section est divisée en chapitres et articles conformément aux règles fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Budget.

La comptabilité est organisée conformément au décret du 29 décembre 1962 susvisé. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Collectivités locales fixe la nomenclature des comptes.

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de l'amortissement des biens meubles et immeubles dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables.

Le Conseil d'Administration peut créer, au sein de l'établissement public, des régies d'avances et de recettes.

**Art. 30.** - Les recettes du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont constituées notamment par :

1° Les contributions annuelles du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, y compris les contributions liées à l'application du premier alinéa de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les subventions, fonds de concours, dotations et participations des communautés européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

3° Le produit des emprunts ;

4° Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles ;

5° Les reprises sur amortissements et provisions ;

6° Les autres opérations d'ordre ;

7° Les remboursements pour services faits et les participations diverses ;

8° Les dons et legs ;

9° Le cas échéant, le remboursement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés des montants versés au titre de l'allocation de vétérance et des frais de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant d'un Corps communal ou intercommunal ;

10° Le cas échéant, les prélèvements opérés sur les vacations perçues par les Sapeurs-Pompiers Volontaires, en application de l'article 14 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisé ;

11° Le cas échéant, le remboursement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés des avantages prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 31.** - Les dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours comprennent notamment :

1° Les dépenses d'organisation et de fonctionnement du Service ;

2° Le remboursement des emprunts et les frais accessoires à ces opérations ;

3° Les dépenses relatives aux personnels et les indemnités diverses prévues par la réglementation en vigueur, notamment les dépenses liées à

l'application de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales, les frais d'assistance juridique, les subventions ou garanties accordées aux comités des œuvres sociales et, le cas échéant, à des associations dont l'objet est utile aux Services d'Incendie et de Secours ;

4° Les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant du Corps départemental ;

5° Les frais d'achat, de location et d'entretien des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que de leurs accessoires ;

6° Les dépenses d'acquisition ou de construction de locaux affectés aux services d'incendie et de secours ou, à défaut, le loyer, les charges locatives et les frais de gestion administrative de ces locaux ;

7° Les frais d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des locaux affectés aux services d'incendie et de secours ;

8° Les dépenses d'acquisition, de location, de gestion et d'entretien par le Service Départemental des matériels susceptibles d'être mis à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un Corps de Sapeurs-Pompiers ;

9° L'amortissement des biens meubles et immeubles autres que les terrains et les immobilisations incorporelles ;

10° Les provisions pour risques et charges et pour des dépréciations ;

11° les autres opérations d'ordre ;

12° Les dépenses relatives aux vacations des Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant du Corps Départemental. Les dépenses relatives à l'allocation de vétérance et, le cas échéant, les frais de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant d'un Corps communal ou intercommunal ;

13° Le cas échéant, le remboursement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, des dépenses occasionnées lors de leurs interventions, en application de directives du Service Départemental.

**Art. 31.** - En application du quatrième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Conseil d'Administration n'a pas fixé le montant prévisionnel des recettes du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 15 octobre de l'année précédent l'exercice, celui-ci est égal, compte tenu, le cas échéant, des opérations de transfert intervenues dans l'année, au montant des contributions de ces collectivités et établissements publics constaté dans le dernier compte administratif connu, corrigé par l'évolution, à cette date, du dernier indice de l'INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse-technicité.

Lorsque le 1<sup>er</sup> nombre de l'année précédent l'exercice, aucune délibération du Conseil d'Administration ne permet de fixer les modalités de calcul des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, la contribution de ces collectivités et établissements au montant prévisionnel des recettes est répartie dans les conditions suivantes :

La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est égale :

a) Pour 80 % de son montant, la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constaté dans le dernier compte administratif au Service Départemental d'Incendie et de Secours corrigé, le cas échéant, pour tenir compte des opérations de transfert intervenues dans l'année :

b) Pour 20 % de son montant, au produit de la population par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le potentiel fiscal par habitant est calculé par application des dispositions de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le potentiel fiscal par habitant est égal au rapport entre la moyenne des potentiels fiscaux des communes membres et la population moyenne de ces communes.

Ces données s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est calculée la contribution à l'exception de la population calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales

Les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis conformément à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale sont classés de la façon définie à l'alinéa précédent en fonction de la population moyenne de leurs communes membres.

## Titre II

### Les Centres de Première Intervention communaux et intercommunaux

**Art. 33.** - Il est institué, auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, un comité consultatif communal ou intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui exerce les attributions du Conseil d'Administration prévu aux articles R. 352-13 et suivants du code des communes.

Dans les Corps communaux ou intercommunaux, les Sapeurs-Pompiers Volontaires sont recrutés sur décision du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, après avis du comité consultatif communal ou intercommunal et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Art. 34.** - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un Corps de Sapeurs-Pompiers desservant un Centre de Première Intervention, conservent à leur charge les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant du Corps communal ou Intercommunal.

**Art. 35.** - Les Corps communaux ou intercommunaux de Sapeurs-Pompiers sont placés sous l'autorité d'un Chef de Corps.

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires Chefs de Corps, Chefs de Centre ou Officiers sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné après avis du

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'affectation d'un Sapeur-Pompier Professionnel prévue au dernier alinéa de l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir que sur avis conforme du Maire ou Président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis doit être émis dans le délai d'un mois.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Corps communal ou intercommunal, sous réserve des dispositions du règlement opérationnel établi par le Préfet. Le règlement est arrêté par l'autorité territoriale après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du comité consultatif communal ou intercommunal.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours veille au bon fonctionnement des Corps communaux ou intercommunaux et propose aux autorités compétentes toute mesure qu'il juge utile.

**Art. 36.** - Un Centre de Première Intervention communal ou intercommunal peut être créé par arrêté préfectoral, si l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale le demande, après avis conforme du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. La nécessité de cette création doit être constatée par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

**Art. 37.** - En cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées dans un Corps communal ou intercommunal de Sapeurs-Pompiers, le Préfet peut dissoudre le Corps par arrêté pris après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du Corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de rattachement au Corps départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant d'un Corps communal ou intercommunal, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-15 du code général des collectivités territoriales, le Préfet dissout le Corps par arrêté pris après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Le comité consultatif communal ou intercommunal dont relevaient les Sapeurs-Pompiers concernés est dissous de plein droit.

### **Titre III**

#### **Organisation opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours**

**Art. 38.** - Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, prévu à l'article L. 1421-7 du code général des collectivités territoriales est arrêté par le Préfet. Celui-ci recueille l'avis du comité technique paritaire départemental, du comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires et de la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours sur le projet de schéma.

Ce projet est également présenté au collège des Chefs de service de l'Etat.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des

actes administratifs de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **CHAPITRE I**

##### **Les Centres d'Incendie et de Secours**

**Art. 39.** - Les Centres d'Incendie et de Secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés par arrêté du Préfet en Centres de Secours Principaux, Centres de Secours et Centres de Première Intervention en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel, et conformément aux critères suivants :

a) Les Centres de Secours Principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention :

b) Les Centres de Secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention :

c) Les Centres de Première Intervention assurent au moins un départ en intervention.

Chaque Centre d'Incendie et de Secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence, mentionnés à l'article 52 du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention : les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

**Art. 40.** - Les Centres d'Incendie et de Secours sont placés sous l'autorité d'un chef de Centre, nommé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous réserve des dispositions des articles 21 et 35, sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Art. 41.** - Un Centre d'Incendie et de Secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Le commandement d'un Centre mixte est assuré par un Sapeur-Pompier Professionnel quand il comprend au moins huit Sapeurs-Pompiers Professionnels et par un Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels quand son effectif total est supérieur à trente Sapeurs-Pompiers, dont huit Sapeurs-Pompiers Professionnels.

#### **CHAPITRE II**

##### **Mise en œuvre opérationnelle sur le territoire du département**

**Art. 42.** - Le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 du code général des collec-

tivités territoriales est arrêté par le Préfet, après avis du comité technique départemental, de la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours et du Conseil d'Administration.

Le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article 52.

Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des Services d'Incendie et de Secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit Sapeurs-Pompiers ;

b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et trois ou quatre Sapeurs-Pompiers :

c) Pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux Sapeurs-Pompiers :

Le règlement opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est notifié à tous les Maires du département.

**Art. 43.** - Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou, en son absence, d'un Sapeur-Pompier Professionnel ou Volontaire, Officier, Sous-Officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

**Art. 44.** - Les Centres de Traitement de l'Alerte sont dirigés par un Sapeur-Pompier Professionnel. Ils sont dotés d'un numéro d'appel téléphonique unique. Le 18.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1986 précitée, de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales et de l'article 8 du décret du 16 décembre 1987 susvisé. Les Centres de Traitement de l'Alerte du numéro 18 et les centres de réception des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le Centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Les Centres de Traitement de l'Alerte du numéro 18 sont en outre interconnectés avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie, du numéro 17.

**Art. 45.** - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, dénommé CODIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours du département. Il est dirigé par un Sapeur-Pompier Professionnel. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les Préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

**Art. 46.** - Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les Services d'Incendie et de Secours interviennent, sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les SAMU en application du décret du 16 décembre 1987 précité.

### **CHAPITRE III** **Mise en œuvre opérationnelle en dehors du département**

**Art. 47.** - Les Services d'Incendie et de Secours ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision :

1° Du Préfet de leur département. Notamment en application d'une convention interdépartementale ;

2° Du Préfet de la zone de défense ou du Préfet désigné par le Premier ministre en application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Du ministre de l'intérieur en application de l'article 6 de la même loi.

**Art. 48.** - Le Préfet chargé de l'établissement de l'un des plans prévus aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, peut confier une mission de coordination interdépartementale à l'un des Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'un des départements soumis aux dispositions du plan.

Il peut également, par le regroupement des moyens de secours existant dans ces départements, instituer des moyens mobiles de secours composés de Sapeurs-Pompiers Communaux, intercommunaux et départementaux et commandés par des Officiers de Sapeurs-Pompiers qu'il désigne.

**Art. 49.** - Le Préfet chargé de la coordination des opérations en application des articles 7 et 8 de la loi du 22 juillet 1987 précitée dispose d'un état-major de sécurité civile, qui comprend notamment des Sapeurs-Pompiers Professionnels. La composition de cet état-major est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il emploie les moyens mobiles de secours mentionnés à l'article 48 qu'il a institués ou qui ont été mis à sa disposition par le Préfet qui les a institués.

**Art. 50.** - Les Services d'Incendie et de Secours ne peuvent intervenir au profit d'un Etat étranger que sur décision du Gouvernement en application de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, sous réserve, le cas échéant, des accords de coopération décentralisée conclus dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 6 février 1992 susvisée.

### **Titre I<sup>e</sup>**

#### **Dispositions diverses et transitoires**

**Art. 51.** - Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peuvent exercer les fonctions de Sapeur-Pompier Volontaire pendant le temps de service, sauf dans les cas prévus par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, précitée.

Les agents de la fonction publique territoriale qui, n'ayant pas la qualité de Sapeur-Pompier professionnel, relèvent des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés des tâches ne comportant pas d'activités principalement opérationnelles.

**Art. 52.** - Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les règlements des Service et les règles applicables aux formations dispensées aux Sapeurs-Pompiers qui sont rassemblés dans des guides nationaux de référence. Un arrêté du même ministre détermine les tenues, équipements, insignes et attributs des Sapeurs-Pompiers.

**Art. 53. - I.** - Le comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires mentionné à l'article 23 se substitue, dès son installation, au Conseil d'Administration du Corps Départemental, prévu aux articles R. 352-13 et suivants du code des communes.

**II.** - Dans tous les textes réglementaires relatifs aux Conseils d'Administration des Corps de Sapeurs-Pompiers communaux ou intercommunaux, les termes : «Conseil d'Administration» sont remplacés par les termes : «Comité consultatif communal ou intercommunal».

**III. - Le règlement intérieur du Corps Départemental** détermine ceux des Centres mixtes qui, bien qu'appelés à être commandés par un Sapeur-Pompier Professionnel par application de l'article 41, deuxième alinéa, continuent, par nécessité de service, à être commandés par un Sapeur-Pompier Volontaire. Il prévoit également le délai au terme duquel le commandement reviendra à un Sapeur-Pompier Professionnel.

**Art. 54. - I.** - A la date d'effet de la convention de transfert des Sapeurs-Pompiers relevant d'un Corps communal ou intercommunal prévue aux articles L. 1424-13 et L. 1424-14 du code général des collectivités territoriales, le Corps et le comité consultatif communal ou intercommunal dont relevaient ces Sapeurs-Pompiers sont dissous de plein droit.

**II. - Jusqu'à leur rattachement au Corps Départemental, les membres du Service de Santé et de Secours Médical exercent les missions fixées à l'article 24 au sein du Centre d'Incendie et de Secours communal ou intercommunal dont ils relèvent, sous le contrôle du Médecin-Chef.**

**III. - Les Officiers de Sapeurs-Pompiers qui avaient été nommés Inspecteurs Adjoints conservent à titre personnel cette qualité et les avantages qui y sont attachés lorsqu'ils en bénéficient à la date de publication du présent décret.**

**Art. 55.** - La première élection des représentants des Sapeurs-Pompiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours et au Conseil d'Administration ainsi qu'au comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires a lieu, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Leur mandat expire à la date du premier renouvellement du conseil d'administration.

**Art. 56.** - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours est abrogé.

**Art. 57.** - La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat à la Santé, le Secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1997.  
Lionel JOSPIN

Par le Premier Ministre :  
le Ministre de l'Intérieur  
Jean-Pierre CHEVÉNEMENT

La Ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité  
Martine AUBRY

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et de l'Industrie  
Dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche  
Louis LE PENSEC

Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et  
la Décentralisation  
Emile ZUCHARELLI

Le Secrétaire d'Etat à la Santé  
Bernard KOUCHNER

Le Secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer  
Jean-Jack QUEYRANNE

Le Secrétaire d'Etat au Budget  
Christian SAUTER



# La DFCI de Lot-et-Garonne

par M. Claude VILLENEUVE sous-Préfet de Nérac 47

**Les feux de forêts des années 1943 à 1949 ont marqué, par leurs conséquences humaines (83 morts) et économiques (200 000 Ha dévastés) la mémoire collective et l'espace naturel landais.**

Au-delà de ce triste bilan, ces événements dramatiques ont motivé, dès 1947, la création d'une structure spécifique adaptée qui constitue aujourd'hui un élément essentiel dans l'organisation opérationnelle du département de Lot-et-Garonne de la DFCI (défense de la forêt contre les incendies).

Certes, le risque "feux de forêt" existe en dehors du secteur "landais" du département, et plusieurs Centres de Secours peuvent en témoigner. Mais c'est bien dans cette zone exclusivement forestière, sur plus de 55 000 hectares de forêts landogasconne, sur le territoire de 37 communes du sud-ouest du département que se concentre l'essentiel du risque. Le très important feu d'Allons, au mois d'août 1990, demeure encore présent dans l'esprit de chacun.

Le Préfet de Lot-et-Garonne, responsable opérationnel des secours, le Sous-Préfet de Nérac,

son représentant dans l'arrondissement, disposent avec la DFCI, dont l'état major est implanté à Houeilles, au cœur de la zone sensible, d'une unité spécialisée créée par le décret 47-539 du 24 mars 1947.

Forte de 120 Sapeurs-Pompiers, dont 50 professionnels, implantée dans les quatre Centres de Secours de Houeilles, Casteljaloux, Reaup et Xaintrailles, la DFCI de Lot-et-Garonne assure environ 1500 sorties annuelles et participe, au-delà de la lutte contre l'incendie et à sa gestion (prévision, mise en place de stations de guet) aux missions de secours routier et autres interventions.

Statistiquement, c'est durant les mois d'été que le risque "feux de forêts" est maximal. Mais, et l'expérience des années précédentes l'a prouvée, l'arrivée du printemps annonce les premiers feux. En 1999, la DFCI a été sollicitée dès le 17 mars sur la commune d'Anzex puis a eu à combattre trois départs de feux. La végétation, morte au sortir de l'hiver, donc très inflammable, ainsi que la nature détrempée des voies

d'accès rendent délicates ces interventions printanières.

La qualité technique des intervenants doit aussi, et surtout en termes d'organisation et d'état-major, être soutenue. C'est le but des exercices annuels qui permettent, en début de saison, de tester hommes, matériels, liaisons et chaîne de commandement. Le dernier en date s'est déroulé le 27 mars 1999 à Houeilles et a mis en œuvre, outre les moyens locaux, le dispositif aérien (canadair, traker, fokker) de la direction de la Sécurité Civile.

Technicité et motivation des Sapeurs-Pompiers, professionnels ou Volontaires, matériels et procédures adaptés, soutien logistique national, tous ces éléments doivent permettre au représentant de l'état dans le département de Lot-et-Garonne d'organiser et de gérer, dans les conditions optimales d'efficacité, la lutte, toujours renouvelée, contre les feux de forêts.



## Exercice feux de forêts Houeilles (Lot-et-Garonne) le samedi 27 mars 1999

**Le samedi 27 mars 1999 s'est déroulé un exercice feux de forêts dans le cadre de la campagne 1999.**

Cette exercice avait pour but de faire intervenir les moyens aériens basés à Mariguague (bouche du rhône) en cas de grand feux de forêts sur la zone forestière des Landes de Gascogne.

**1<sup>re</sup> phase :** ravitaillement en eau, des bombardiers d'eau à partir de l'aéroport d'Agen-la-Garenne, assurés par les Sapeurs-Pompiers de la communauté des communes d'Agen

3 bombardiers d'eau ont participé à cette opération :

- 1 canadair CL 215
- 1 Traker
- 1 Foker

**2<sup>e</sup> phase :** Largage sur zone régions Houeilles

Cet exercice a permis de constater l'efficacité des moyens aériens notamment dans le domaine

de l'intervention directe sur feux de forêts, ainsi qu'aux délais de remplissage des bombardiers d'eau.

Souhaitons que ceux-ci, ne soient pas utilisés que ce risque pour la campagne 1999, comme le 12 août 1990 où ils avaient été engagées sur la commune de Allons - 47

La prévention et la surveillance de la forêt par la DFCI de Lot-et-Garonne dans le secteur des Landes de Gascogne sont des éléments fondamentaux pour préserver ce patrimoine naturel de notre région.



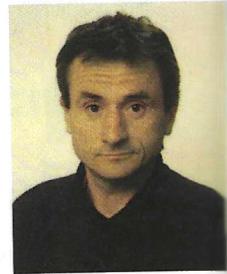
M. AUTIER, Directeur de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ; M. TOURON, Président du CASDIS 47 ; Lieutenant-Colonel P. DUFUST, DDSIS 47 ; Commandant LACOSTE, DD Adjoint du SDIS 47.



Largage d'un canadair sur zone.

# La DFCI

par le Lieutenant Claude PLANAS,  
Chef de zone DFCI 47



## HISTORIQUE

Les grands feux de 1943 à 1949 ont détruit deux cent mille hectares de forêts et provoqué la mort de 83 sauveteurs. Le gouvernement de l'époque, par ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, décida une première série de mesures destinées à protéger le Massif des Landes de Gascogne.

Pour augmenter l'efficacité de la lutte, un décret interministériel du 24 mars 1947 n° 47-539, complète les dispositions en instituant dans chacun des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, un Corps de Sapeurs-Pompiers forestiers, placé sous l'autorité du Préfet.

L'exposé des motifs du décret du 25 mars 1947 définit ainsi les missions des Corps de Sapeurs-Pompiers forestiers :

"Assurer les services de surveillance préventive, de guet et d'alerte" la police de la forêt et une intervention immédiate des premiers secours qui, bien souvent, suffira à juguler les sinistres dès leur naissance".

Depuis les lois de décentralisation de mars 1982, la direction opérationnelle des secours est du ressort du Préfet et la gestion administrative et financière a été confiée au Président du Conseil Général.

## La DFCI De Lot-et-Garonne

Quatre Centres de Secours à vocation plus spécifique de défense des forêts contre l'incendie, Houeilles, Casteljaloux, Reau et Xaintrailles assurent la couverture de 55 000 hectares de forêts réparties sur 37 communes.

L'effectif de ces centres se compose, à ce jour, de :

48 Sapeurs-Pompiers professionnels,  
71 Sapeurs-Pompiers Volontaires,

3 agents administratifs

En plus des interventions sur feux de forêt, les Sapeurs-Pompiers participent aux demandes de secours urbains qui apportent leur lot d'accidents, d'incendie et d'interventions diverses, totalisant environ 1 442 sorties annuelles pour les Centres DFCI.

## Au Centre de Secours principal de Houeilles, se trouvent :

- le PC de Zone qui assure la gestion des feux de forêts ainsi que les activités des Centres de Secours du groupement Sud-Ouest soit 3 000 interventions annuelles environ,

- Le CTA du Groupement (Centre de Traitement d'Alerte) assurant la réception des appels 18 de 49 communes,

- la centrale de télésurveillance Présence Verte comprenant 2 300 abonnés représentant environ 60 appels journaliers,

## L'organisation fonctionnelle de la DFCI

L'organisation fonctionnelle s'avère indispensable dans la gestion des effectifs d'un Corps tel que la DFCI.

Afin d'harmoniser l'emploi des personnels avec leurs compétences et de répondre à une demande accrue de formations nécessaires aux missions des Sapeurs-Pompiers, plusieurs services ont été créés sous l'égide du Chef de Zone.

### Les différents services :

- le Service Formation,
- le Service Prévention - Prévision,

- le Service Administratif,
- le Service Mécanique,
- les autres Services,

### Activité opérationnelle :

#### 1 - Les interventions feux de forêt :

##### FEUX DE FORÊT 98 :

La saison feux de forêt 98 s'est soldée par un bilan positif : 41 départs de feux pour une superficie détruite de 18 hectares.

Toutefois la campagne 98 fait une nouvelle fois ressortir les difficultés à prévoir le risque feux de forêt en ne tenant compte que du calendrier.

#### 2 - Les interventions urbaines :

Si les feux de forêts demeurent un risque moyen, les interventions de toute nature occupent aussi une place importante dans le cadre opérationnel.

En 1998, 3 000 sorties ont été effectuées dans le Groupement Sud-Ouest dont 1 442 par le Corps de DFCI.

### Le Système De Télésurveillance Présence Verte :

Le 1<sup>er</sup> juillet 1988, le Corps de DFCI s'est vu attribuer une nouvelle tâche, la réception et la gestion des alarmes du système de télésurveillance de personne, Présence Verte.

Dans le cadre des missions incombant aux Sapeurs-Pompiers, l'ensemble des personnels a accepté à l'unanimité cette nouvelle tâche.

De 1993 au jour de sa mise en place, le nombre d'abonnés est passé à 2 300 en 1998.



en donnant votre sang

vous donnez

le meilleur de vous-même.

Et si on donnait plus souvent un peu de soi-même ?  
Sang, Erytrophagie, Thrombozytaphagie

18569

Le Centre de Transfusion d'Agen  
est ouvert les mardis, jeudis, samedis de 8 h à 12 h.

Pour des renseignements sur les collectes,  
vous pouvez téléphoner au : 05 53 77 03 40

Centre de Transfusion  
Rue Grande Muraille (à côté de l'hôpital Saint-Esprit)  
47000 AGEN

# La Vie des Corps

## Marmande ● ● ● ● ● ● ● ● ●

**"L'année 1999 verra l'aménagement de nos nouveaux locaux tant attendus..."**

Cette construction permettra aux Sapeurs-Pompiers Marmandais et du Groupement Nord-Ouest de se former, de travailler et d'intervenir dans les meilleures conditions.

Au personnel Officier, Sous-Officier, Caporaux, et Sapeurs avec qui, j'ai pu me rendre compte de leur efficacité sur toutes les interventions de secours et de lutte contre l'incendie.

Qu'ils en soient remerciés pour leur professionnalisme.

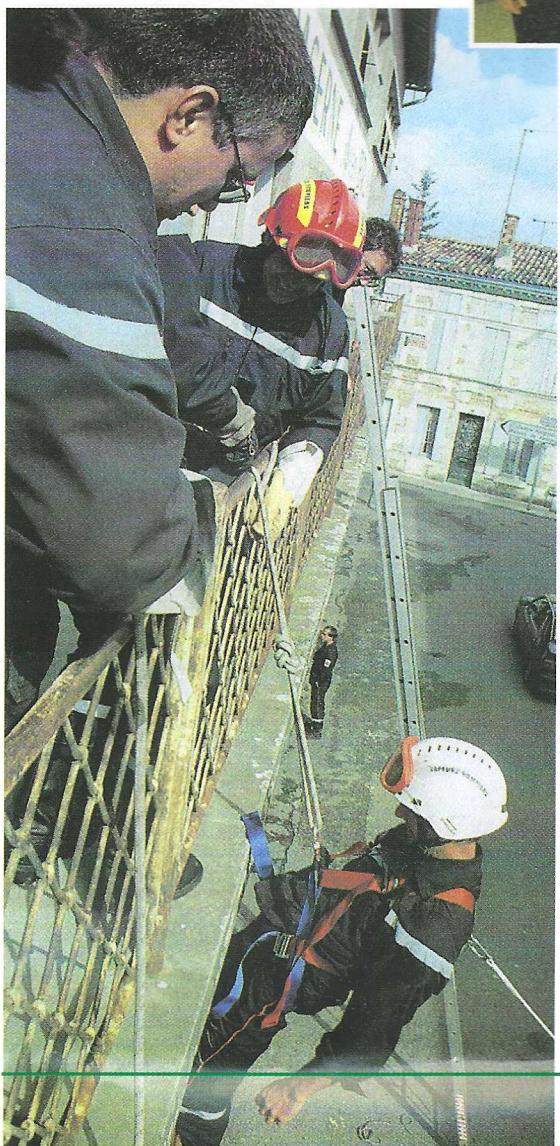
**Commandant Marcel DUCHENE**  
Chef de Corps de Marmande  
Commandant du Groupement  
Nord-Ouest



Le bureau de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Marmande. Autour du Président René DUBON, du secrétaire Philippe MASSA, du trésorier Jean-Claude RIGHINI et du Commandant Marcel DUCHENE, chaque membre participe activement : Jean-Christophe DUPUY, Daniel LARQUEY, Louis CELANT, Patrick MIOSSEC, Franck FOURNIER et Francis GARCIA, mais aussi Jacques CHOMEAU et Marc ROSEN.



Cérémonie de remise de grades de Sous-Lieutenants et de médailles de 20 ans.



Maneuvre de sauvetage par l'extérieur.



Remise de galons de Capitaine au Lieutenant DUMONCEAUD par M. TOURON, Président du Conseil d'Administration du Service Incendie de la DDIS en présence du Colonel DUFUST.



En milieu rural aussi, les Sapeurs-Pompiers assurent leur mission.

# Agen

## Personnel

### Effectif au 31 décembre 1998 :

- 69 Sapeurs-Pompiers Volontaires
- 35 Sapeurs-Pompiers Professionnels
- 1 Secrétaire
- 1 Technicienne Polyvalente

### - Le 7 février 1998 :

#### Nomination :

Le Sapeur Dominique CUBERTOU a obtenu une Lettre de Félicitations pour sauvetage de personnes.

Le Sergent-Chef Frédéric DUJARDIN a obtenu la Médaille d'ARGENT (20 ans).

#### Promotion :

- Lieutenant : le Sous-Lieutenant Bernard BRIZARD
- Sergent-Chef : le Sergent René MONDOT

### - Le 14 juillet 1998 :

#### Nomination :

L'Adjudant Jean-Jacques BERMOND a obtenu la Médaille d'ARGENT (20 ans) :

#### Promotion :

- Sergent : le Caporal-Chef Patrick LAVIGNAC
- Sergent : le Caporal-Chef Patrice GAUTHIER
- Caporal-Chef : le Caporal Michel HIGONEL

#### Décès

- Le 8 mars 1998 : M. Robert BOISSEL, Ancien Sapeur-Pompier Volontaire du Corps.
- Le 8 août 1998 : M. Yves BRIDET, Ancien Sapeur-Pompier Volontaire du Corps.
- Le 12 novembre 1998 : M. Joseph ROCA, Ancien Sapeur-Pompier Professionnel du Corps.

## Interventions

Le nombre total d'interventions en 1998 s'élève à 4 409 qui se répartissent comme suit :

Incendie .....	201
Feux de cheminée .....	42
Sauvetages autres animaux .....	17
Repêchage véhicules, vélos, vélorouteurs .....	1
Recherches infructueuses et repêchage noyés .....	0
Dégagement de la voie publique (hormis S.R.)	31
Dilutions acides ou hydrocarbures sur V.P. ....	17
Enlèvement matériaux menaçant de tomber ...	28
Enlèvement d'essaims (guêpes, frelons, etc.)	150
Epuisement, assèchement local inondé .....	12
Fuite d'eau .....	51
Fuite de gaz .....	10
Appareil de chauffage surchauffé .....	6
Ouverture de porte .....	32
Intervention sur risques technologiques .....	49
Reconnaissances diverses .....	199
Surveillance (stades, cirques, fêtes) .....	134
Sortie sans intervention .....	22

Pas de transport .....	520
Petites interventions diverses .....	120
Sorties pour fausses alertes .....	12
Sorties scaphandriers autonomes .....	15
Renfort de matériel .....	12
Bâchage.....	1
Manoeuvres .....	75
Secours routier .....	647
Transport personne en détresse .....	965
Transport personne intoxiquée (fumée, barbituriques.) .....	78
Transport de blessé autre que le S.R. (travail) ..	148
Transport de personne (accident de sport, loisir) .....	692
Asphyxies .....	0
Sauvetage de personne en péril dans l'eau .....	8
Sauvetage de personne prise sous effondrement maison, tranchée .....	
Inondation .....	1
Dégagement de personne enfermée dans un ascenseur .....	33
Autres sauvetages non mentionnés ci-dessus ..	80
<b>TOTAL .....</b>	<b>4 409</b>
Nombre de transports médicalisés (avec le SAMU) .....	262

### *Parmi ces interventions, il en est sept qui ont été plus particulièrement marquantes :*

- le 26 février 1998 : Feu Rue Saint Fiary, Centre d'Agen
- le 27 février 1998 : Participation au tournage d'un film à Lusignan-le-Petit
- le 24 mars 1998 : Feu de Casse Auto, Rue du Jourdain à Agen
- le 30 avril 1998 : Eboulement de coteau, Commune de Foulayronnes
- le 13 août 1998 : Dépose de la Croix de pierre de la Cathédrale d'Agen
- le 19 août 1998 : Accident avec sept blessés sur la Commune de Bruch
- le 5 décembre 1998 : Feu d'appartement, Avenue Georges Delpech, avec une enfant légèrement brûlée

## FORMATION

### Secourisme

#### • Instructorat National de Premier Secours

le Lieutenant Bernard BRIZARD a suivi avec succès le stage et les épreuves d'instructeur National de Premiers Secours du 5 au 16 novembre 1998.

- Il a été procédé au recyclage du personnel en ce qui concerne le CFAPSE et le CFAPSR.

### Risque chimique et radiologique

- Il a été procédé au recyclage du personnel amené à intervenir avec la Cellule Mobile d'Intervention Technologique et le Véhicule Gémini.

### Tout terrain

- Il a été procédé au recyclage des conducteurs

par les instructeurs Adjudant-Chef Patrice BERNARD, Sergeant Joël SERRE et le Caporal-Chef Patrick VIGNEAU.

### Nautonier

Du 8 au 13 juin 1998, le Lieutenant Bernard BRIZARD, le Sergeant Patrice GAUTHIER et le Caporal-Chef Patrick AYGALENQ ont suivi la formation d'instructeur pour Conduite d'Embarcation.

### Lot de sauvetage

Le Lieutenant Michel THILL, l'adjudant-chef Patrice BERNARD et les Caporaux Philippe BLANDIN et Sébastien DURAND ont suivi le stage d'instructeur, puis procéder à la formation des personnels.

## Investissement

### Matériel fourni par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- Renouvellement d'un Véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés (VSAB)

### Matériel subventionné par le SDIS

- Petit matériel d'interventions
- Grosses Réparations sur véhicules

### Communauté des communes d'Agen

#### Bâtiments

- Gros travaux d'entretien du Casernement
- Entretien courant du bâtiment

#### Matériels

- Petit matériel d'interventions
- Grosses réparations sur véhicules
- Matériel divers

*Nota : L'ensemble du personnel, suivant ses qualifications professionnelles et ses attributions, participe étroitement à l'entretien du matériel, des bâtiments, et à la gestion du Corps d'une façon générale (habillement, bâtiment, matériel, produits d'entretien...).*

## Divers

Le Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté des Communes d'Agen a participé aux services de représentation (théâtre, Hippodrome, stade... etc.)

- 1998 a vu l'Association du Bicentenaire fêter cet événement au Parc des Expositions d'Agen du 27 avril au 3 mai 1998 et avec l'accord du Président de la Communauté de Communes d'Agen procéder le 28 novembre 1998 au Baptême de la Caserne d'Agen (Caserne Commandant Jean FABRE).

*Le Chef de Corps,  
C. FERNANDEZ*



\* VISITE GUIDEE DU MUSEE

# Aiguillon

Le Centre de Secours d'Aiguillon couvre quatre communes qui représentent une population de 5 171 habitants pour une superficie de 4 661 hectares. Sur ces communes deux grands axes routiers : la Nationale 113 et le CD 666 à grand trafic où nous intervenons fréquemment. Le secteur est aussi traversé par deux rivières, le Lot et la Garonne (Confluent à Aiguillon) ce qui oblige une surveillance particulière lors des crues.

## Effectif du Corps

3 Médecins - 1 Pharmacien - 2 Officiers - 3 Sous-Officiers - 10 Caporaux - 15 Sapeurs.

## Interventions en 1998

337 sorties

## Dotation

Un camion CCF a remplacé le premier secours en présence de Monsieur TOURON, Président de la Commission Administrative du S.D.I.S. ; de Monsieur Claude BOYER, Conseiller Général ; de Monsieur Pierre POLIVKA, Maire d'Aiguillon et de ses adjoints ; le Lieutenant-Colonel DUFUST, de la D.D.S.I.S. 47 et du Capitaine RAPIN du Centre de Secours Principal de Tonneins.



Remise du camion CCF en présence de M. TOURON, Président de la Commission Administrative du SDIS ; M. BOYER, Conseiller Général ; M. POLIVKA, Maire d'Aiguillon ; du Lieutenant-Colonel DUFUST, DDSI 47 et du Capitaine RAPIN du CSP de Tonneins.

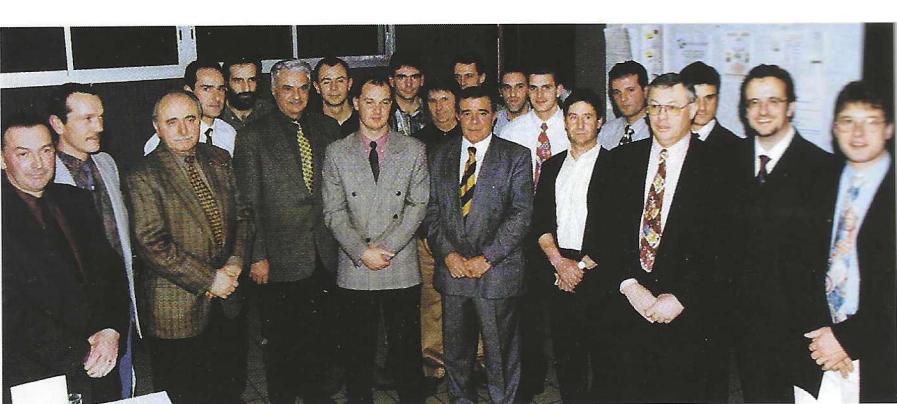
## Nominations et décorations

### Certificat d'Aptitude aux fonctions de Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

- M. Jean-Philippe POLONI
- M. Gilles DAL BALCON
- M. Elian CERUTI
- M. Jean-Louis AZNAR

### Avancement au grade de Sergent-Chef

- M. BOZZETTI Daniel



Remise des diplômes en présence de M. BOYER, Conseiller Général ; M. GAY, 1<sup>er</sup> Adjoint, représentant M. le Maire ; M. FEMENIAS, Président de l'ADPC, Capitaine RAPIN, représentant le Groupement Nord-Ouest ; Capitaine DUMONCEAU, du CSP de Marmande, Lieutenant LACRAMPE, Chef de Corps du CS Aiguillon et Lieutenant DELAGARDE, du CS Aiguillon.

### Certificat CFAPSE

- M. DAL ZOVO Thierry
- M. SOUBIRAN Stéphane

### Stage protection respiratoire

- M. Cédric HOCHART
- M. Gilles DAL BALCON

### Certificat CFAPSR

- M. COTTERLI Cédric
- M. DAL ZOVO Thierry
- M. SOUBIRAN Stéphane

## Départ à la retraite

En Janvier 1999, le Caporal-Chef Jean-Pierre GUILLET s'est vu décerner la médaille de vermeil des Sapeurs-Pompiers pour 25 années passées au Corps d'Aiguillon. Dans quelques mois, avec son collègue, le Caporal-Chef Alain FAUGERES, 15 années de services, un repas bien mérité les attend.

Sachez que vous serez toujours les bienvenus à la Caserne.

## Heureux événements

### Union

Célébré à la Mairie d'Aiguillon, le 2 janvier 1999 entre Stéphane DUCHAMP et Isabelle CRIDELAUZE, le Corps des Sapeurs-Pompiers d'Aiguillon leur présente tous ses vœux de bonheur et de réussite.



Mariage célébré à la mairie d'Aiguillon le 2 janvier 1999, entre Isabelle GRIDELOUZE et Stéphane DUCHAMP.

### Naissances

Victor DELAGARDE et Sarah DAL BALCON, toutes nos félicitations aux heureux parents.

Lieutenant Alain LACRAMPE-MOINE

# Villeneuve-sur-Lot

## Le Commandant PITRA, Chef de Centre

Le transfert de la gestion des Corps de Sapeurs-Pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours prévu par la Loi du 3 mai 1996 et devant être terminé en mai 2001 se poursuit, pas à pas, au fil de la parution des décrets et circulaires d'application.

Le transfert de gestion dont l'objectif majeur est l'amélioration de la qualité du Service rendu à la population, s'effectue dans la continuité de l'activité opérationnelle effectuée par les Centres de Secours.

Tout comme l'année 1998, 1999 sera une étape importante dans la réalisation des objectifs fixés par la Loi.

Les Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-sur-Lot comme tous ceux de Lot-et-Garonne sont pleinement impliqués dans ce projet avec le souci d'être toujours plus efficaces.



Michel GONELLE,  
Maire de Villeneuve-sur-Lot.



Stage CFAPSE  
(secourisme)  
avril 1998



Relevage d'un cheval malade.

Equipe cynophile  
du CSP Villeneuve-sur-Lot.



J. M. BLONDY  
MOLOSSE

P. CHAULET  
HAXO

J. FERRASSE  
ACCO



# Clairac

## Fiche technique Groupement Nord-Ouest

### Secteur CSP TONNEINS

#### Maire :

Monsieur Roger GUIBERT



Lieutenant  
Louis ROVEDA

#### Chef de Corps :

Lieutenant Louis ROVEDA

#### Adjoint

#### au Chef de Corps :

Adjudant Gérard LABADE

Téléphone : 05 53 84 20 18

Caserne : 05 53 84 36 66

### Nominations :

- Sapeur Jean-Marie COLIN ..... Caporal
- Sapeur Arnaud MIRABEN ..... Caporal
- Sapeur Eric LORENZON ..... Caporal
- Sapeur Dimitri NETTO ..... Caporal

Les remises de galons ont été faites lors de la Sainte Barbe du Corps, le samedi 6 février, en présence des autorités municipales, du Colonel HORDERN et du Capitaine RAPIN.

Toutes nos félicitations aux heureux récipiendaires.

Félicitations aussi à tous ceux qui ont suivi divers stages dans le cadre de la formation ou de la mise à niveau.

#### CFAPSE :

Mathieu DUBOURG  
Pascal SAUDEL

#### CFAPSR :

Mathieu DUBOURG  
Pascal SAUDEL

### Activité du Corps :

164 sorties en 1998 pour la couverture de 3 communes : Clairac, Bourran et Lafitte-sur-Lot.

Sorties diverses et variées, dont plus de 50 % pour accidents de la voirie et secours à personnes, qui mobilisent le VSAB, les Médecins Sapeurs-Pompiers ou non qui nous rendent eux aussi de grands services, ainsi que le SMUR et le SAMU.

Merci de leur collaboration.



### Recrutement :

Un nouveau Sapeur-Pompier en la personne de Madame Caroline FERRAND, le premier élément féminin entré au Corps. Nous lui souhaitons courage et persévérance dans cette nouvelle tâche.

### Sports :

En plus du cross départemental, le Centre de Secours organise une compétition toute amicale en Volley-Ball avec le Centre de Secours d'Aiguillon qui se finit toujours autour d'un casse-croûte.

Félicitations à tous les participants.



### Amicale :

Président ..... Sapeur Bernard DURANTHON  
Trésorier ..... Etienne MARAVAL  
Secrétaire ..... Dimitri NETTO

L'Amicale organise toute la partie conviviale du Centre de Secours, sans oublier nos retraités qui font toujours partie prenante des activités du C.S.

Lieutenant ROVEDA

**ISOROY**  
LE SENS DU BOIS

### ETABLISSEMENT DE CASTELJALOUX

Route de Cocumont - BP 25 - 47700 CASTELJALOUX

Téléphone : 05 53 93 04 78 - Télécopie : 05 53 93 52 19

# Cocumont

## Les festivités du 14 juillet ont revêtu cette année un éclat particulier

Conjugaison de chaleur solaire et humaine, réunion d'idées et bonne volonté pour les concréter, il n'en fallait pas plus pour qu'à Cocumont, ce 14 juillet 1998 soit une fête réussie. Pour que, pendant cette journée et une partie de la nuit, toute une population se rassemble autour des instigateurs de ce programme et les récompense de cette initiative.

Ainsi, les Pompiers avec leur journée portes ouvertes et le comité des fêtes pour la partie festive et restauratrice, avaient gagné leur pari : donner à ce 14 juillet 1998, un éclat particulier que la soirée du 12 précédent rendait encore plus intense avec la victoire au mondial de l'équipe de France. La couleur des visages ou les insignes qu'ils arboraient pendant la soirée cargolade et le bal endiable qui l'accompagnait, en était le témoignage.

### Office religieux

Dès 10 heures, la place dr Dessenheim où était impeccablement présenté le matériel des Pompiers se transformait en "cathédrale verte" dont le choeur était dessiné sur le plateau de l'ancienne bascule publique où l'autel était dressé, avec, à son côté, la cloche de l'ancienne église de Briolet montée d'un compagnon du devoir. Plantes et vasques fleuries complétaient ce cadre floral permanent déjà élaboré par la municipalité.

C'est dans cet environnement champêtre que se rassemblaient plus de 250 personnes venues assister à l'office religieux de plein air, célébré par l'abbé BOULINEAU avec, au premier rang, les personnalités civiles et militaires. Autour des Pompiers du CS de Cocumont et leur Chef de Corps, le Lieutenant Alain DARQUÉ avec Dominique LALANNE et Isabelle LACROTE, Présidente et Vice-Présidente du comité des fêtes, instigateurs de cette manifestation, avaient pris place le Commandant DUCHENE, les Capitaines CAZALIS et THEMISTA, les Officiers et Sous-Officiers des corps voisins.

Parmi les personnalités civiles, étaient présents Joseph LORENZON, le Maire de Cocumont, le conseiller général Jean FEBOUILLET, tous les

Maires du canton et des communes voisines, ainsi que Bernard STATH, Maire adjoint de Dessenheim. La gendarmerie était représentée par les Commandants de la compagnie de Marmande, du peloton autoroutier et des brigades de Cocumont et Bouglor.

Un office où se mêlaient harmonieusement accents religieux, chants de la chorale et interprétations musicales par la fanfare sous la baguette du chef Roger LABEAU.

A côté de l'autel, les quatre drapeaux des deux associations d'anciens combattants, des Pompiers et de la commune, rappelaient aussi, et comme le disait le Maire, que ce 14 juillet était avant tout une fête républicaine qui trouvait son prolongement dans un dépôt de gerbe au monument aux morts avec sonnerie et honneurs de circonstance, suivi d'un défilé remarqué et applaudi du matériel des Pompiers du CS de Cocumont renforcé par celui du CSP de Maramende et de l'équipe de cynophile au CSP de Villeneuve.

### La fête

Particulièrement suivi et apprécié, était le vin d'honneur que les Pompiers offraient à la population, ainsi que le repas préparé par le comité des fêtes aux 200 convives rassemblés à la salle des fêtes ou les bouchons des vins de Cocumont sautaient comme des pétards de 14 juillet.

La phase digestive ne comportait pas de sieste et se poursuivait par une démonstration d'interventions sur accidents ou divers feux de voitures ou autres sur lesquels les enfants pouvaient s'exercer, éveillant chez certains une plausible vocation.

Mais pas d'intervention sur les brasiers allumés sur la place publique où grillaient ventrèches et saucisses accompagnant la gigantesque cargolade qui régalaît, animée par la bandas cocumontoise lors astourets relayée par l'orchestre disco, tandis que la piste ne désemplissait qu'au moment des feux d'artifice, pour être aussitôt reprise d'assaut. Comme la Bastille, mais plus pacifiquement. Un 14 juillet pas comme les autres est né à Cocumont d'une cohésion de bonnes volontés.



Cérémonie au monument aux Morts.



### Le défilé



## Dotation

Un camion CCF 4000 Renault a remplacé le CCF GMC de 1983. La remise de ce véhicule s'est déroulée le 25 janvier 1998 à l'occasion de la Ste-Barbe, en présence de M. TOURON, Président de la commission administrative du SDIS, de M. LAFARGUE, Conseiller Général, de M. LORENZON, Maire de Cocumont et du Commandant DUCHENE Commandant le groupement Nord-Ouest.



## Sainte-Barbe

La Sainte-Barbe 1997 a été fêtée le 25 janvier 1998. Cérémonie au cours de laquelle différentes remises de galons et de promotions ont été effectuées en présence des autorités civiles et militaires.

Les récipiendaires sont : Le Caporal-Chef PAVAGEAU au grade de Sergent, les Caporaux DARQUE, DESBLES, PAGOTTO au grade de Caporal-Chef, les Sapeurs CASELATTO et POUCHAUD au grade de 1<sup>re</sup> Classe.



Recyclage CFAPSE-CFAPSR  
avec l'aide des moniteurs du CSP Marmande



Manœuvre pour feu en zone  
urbaine à la bibliothèque de  
Cocumont avec renfort de  
l'EPSA du CSP Marmande. Ici,  
une GL en manœuvre sur EPSA

## Manœuvres et formations



Manœuvre nocturne à la Brigade de Gendarmerie de  
Cocumont sur le thème d'un feu d'appartement avec  
sauvetage d'une victime par l'extérieur



Exercices avec des enfants.



## Dominique POUCHAUD nous a quittés

La stupeur et la tristesse se sont abattues sur la population de Cocumont qui a appris le décès tragique de Dominique POUCHAUD à l'âge de 44 ans et qui a plongé famille et amis dans la douleur et le chagrin. Certes, Dominique était atteint, depuis quelque temps, par une cruelle maladie. Il le savait, recevait des soins adaptés, mais rien ne faisait penser à une fin aussi rapide.

Né à Guérin le 1<sup>er</sup> mai 1953, dans une honorable famille, c'est en cette commune où résident toujours ses parents que Dominique avait passé son enfance et sa jeunesse, se distinguant entre autres dans l'équipe de basket de cette époque.

Devenu Cocumontais pour raisons professionnelles depuis une douzaine d'années, Dominique POUCHAUD n'avait eu aucun mal à se faire connaître et estimer parmi la population. Sympathique et avenant, il partageait sa vie avec Huguette DAL CIN et était entré depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 au service du syndicat des voiries de Marmande-Ouest en qualité de mécaniciens chargé de l'entretien du matériel.

Dévoué et serviables, c'est aussi au Corps des Pompiers du CS de Cocumont que Dominique avait fait son entrée le 21 avril 1988 où il servait avec efficacité. Une conduite qui lui avait valu, le 25 janvier dernier, jour de la fête de Sainte-Barbe, un galon de première classe.

C'est en l'église de Guérin qu'étaient célébrées ses obsèques religieuses, en présence d'une foule

impressionnante de voisins, d'amis de Cocumont et Guérin. Une foule où se trouvaient beaucoup de personnalités, des élus Maires et conseillers généraux dont M. TOURON, Président de la commission départementale du SDIS, le Lieutenant-Colonel DUFUST, directeur de ce même SDIS ; le Commandant DUCHENE, du Centre de Marmande ; les Capitaines CAZALIS et THEMISTA, le Lieutenant DARQUE, Chef de Corps de Cocumont avec ses hommes et toute cette grande famille des Pompiers - plus de 130 - venus de tout le département se joindre à celle du défunt.

Les Pompiers de Cocumont, drapeau en tête, rendaient les honneurs tandis que quatre d'entre eux portaient la dépouille de Dominique POUCHAUD, leur copain, qui a été inhumé au cimetière de Guérin parmi les siens, ne laissant que des regrets.

# Lavardac

Le Centre de Secours de Lavardac a fait peau neuve (avenue de la victoire) nous avons une caserne toute neuve. Il nous manquait un foyer, l'amicale a mis la main à la poche (débloqué des fonds), les Sapeurs ont fait le reste et nous avons une superbe salle de convivialité. Merci à tous.

Bientôt nous inaugurons.

Actuellement on prépare le congrès de l'UD du 24 avril 1999.

Nous avons fêté, à l'occasion de notre Sainte-Barbe le 30 janvier 1999, deux médailles d'or 35 ans de service : au Sergent-Chef Jean-Pierre SALVAT, au Caporal-Chef André QUINTOIS, félicitations et bonne retraite.

Deux nouvelles recrues ont été accueillies Nicolas ROLLIER et Sébastien CRUSSIERE, ils sont jeunes et pleins d'ardeur.

Dans nos archives, nous avons trouvé une photo de nos anciens (1920) et une vieille chanson que nos anciens à toutes occasions savaient chanter.

*Lieutenant Alain ZAGNI*



**Honneur à nos anciens, photo prise autour de l'année 1920.**

**1<sup>er</sup> rang :**

tambour Valmy LAPEYRE, Lucien BOUGARD, SORIS, LALANNE, LAFITE, DUPUY, LEGRAND, Maurice LAPEYRE clairon

**2<sup>e</sup> rang :**

CASTELNERAC, André LANUSSE, DALLET, Georges PERAIRE, Marcel MATHA, Gaston FERRER, Claudien DAUTANT, Alphonse PIOT, LACOMMA, Daniel DAUTANT

## A nos Pompiers Lavardacais...

*Chanson sur un vieux air gascon "La Dacquoise", composée par notre regretté Félibre Lavardacais Louis LARRIGAUDIERE*

### Premier couplet

Après l'ami Molère  
Qui sut vous égayer  
Quel est le téméraire  
Qui voudrait essayer  
De chanter votre fête  
Votre société  
A qui chacun souhaite  
Vie et prospérité ? (bis)

### Refrain

Ah ! Qu'ils ont bonne mine  
Nos fiers Pompiers,  
Ils ont la discipline  
Des vieux troupiers.  
Chez eux, humeur chagrine  
N'a pas de cours  
Mais rires, calembour,  
Toujours, toujours

### Deuxième couplet

A Lavardac, on aime  
La troupe des Pompiers  
Gardienne suprême  
De nos biens, nos foyers,

Mais en ce jour de fête  
Comme il s'est toujours fait  
Que chacun d'eux s'apprête  
Calme, à voir son portrait (bis)

### Troisième couplet

Citons en grande pompe  
DAYRAUT le Président  
Le père de la pompe  
L'ancien Maire LAURENT  
Contrôlant sans démordre  
Jusqu'au moindre denier  
Qui nous met tout en ordre  
GUITON le bon fourrier (bis)

### Quatrième couplet

Sans tambour ni trompette  
Notre ancien Lieutenant  
Fait place à notre athlète  
Au nouveau Chef DAUTANT  
LAFITTE se rappelle  
Ami du cotillon  
Des fesses d'une belle  
D'un piquant aiguillon (bis)

### Cinquième couplet

VALMY part en rafale  
Presque à demi-vêtu  
Battre la générale  
Modèle de vertu  
Sans boire à la chopine  
MAURICE, le clairon,  
Le rencontre et le chine  
C'est son genre, dit-on (bis)

### Sixième couplet

Le brigadier PERAIRE  
De galons n'a souci  
Mais CASTEL, au contraire  
Adore le farci.  
LANUSSE à la manœuvre  
Vaillant, est toujours prêt  
FERRER, pense  
au chef-d'œuvre  
Artistique, qu'il fait (bis)

### Septième couplet

FOURCADE fait des mômes  
Quand le feu bat son plein  
BASQUET, lui, rêve roues.

DALLET, chansons, vins fins.

PIOT fils, chasse ou prépare  
La chanson qu'il dira  
Ou, mécano, répare  
La pompe à tour de bras (bis)

### Huitième couplet

Toujours calme et tranquille  
Le mécano SAURIS  
Sans parole inutile  
A sa pompe sourit.  
MINI, PIOT en retraite  
Sont les enfants gâtés ;  
Tous dieux à chaque fête  
Sont nos chers invités (bis)

### Neuvième couplet

Enfin on vous présente  
Le Sergent LACOMAR  
D'allure non chalante  
Et toujours en retard.  
Même alors que tout brûle  
Il s'en va discourant  
Fier d'avoir, par scrupule,  
Sauvé l'emplacement (bis)



# Damazan

## Chef de Centre :

Lieutenant Philippe DE LUCA

## Capitaines Médecins :

Dr ANXOLABEHÈRE  
Dr DE MONTBRUN

## Effectif :

- 1 Adjudant-chef
- 1 Sergeant
- 4 Caporaux-chefs
- 15 Sapeurs 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe

## Interventions :

- 1996 .....	358
- 1997 .....	353
- 1998 .....	338

## Nouvelles recrues :

- 1998 .....	Stéphane MANFE
- 1999 .....	Michel SAUAR

## Nouveau matériel :

### 1998

Le C.C.F. 4000 RVI remplacé par un F.P.T.R. venu du C.S.P. Marmande  
Le V.L.R.T.T. Lada remplacé par un Land Rover venu de la D.F.C.I.



Le FPT lors d'une manœuvre au groupe scolaire de Damazan.

## Mise en place d'astreintes

Grâce au système d'alerte par informatique la sirène ne sonne plus pour les interventions. Chaque pompier a un " bip ", ce qui a permis de constituer des groupes d'astreinte par véhicule. La semaine est découpée en 3 plages horaires.

**Plage 1 :** Toutes les nuits de 19 heures à 6 heures.

**Plage 2 :** Les jours, du lundi au samedi inclus.

**Plage 3 :** Les dimanches et jours fériés de 6 heures à 19 heures.

Les groupes d'astreinte sont changés toutes les deux semaines sauf celui du dimanche qui est renouvelé chaque semaine. En effet, l'effectif total a été divisé en trois ce qui permet de renouveler l'astreinte par tiers chaque dimanche.

La manœuvre mensuelle a été supprimée. Elle est remplacée par la manœuvre de la garde de chaque dimanche et dirigée par le Chef de Garde du jour. Une manœuvre bi mensuelle permet de faire manœuvrer tout le personnel ensemble à un échelon plus important.

# Meilhan-sur-Garonne

## Carnet blanc

Le samedi 18 juillet 1998 a eu lieu à Meilhan le mariage du Sapeur 1<sup>re</sup> classe Olivier DE CAUSSE et de Melle Karine LARTIGUE.



## Caporaux

Alain JORET  
Alain DALCIN  
Olivier DANAY

## Sapeurs

Henri DEVAUX  
Olivier DE CAUSSE  
Didier DESTEU  
Pascal THEVES  
Philippe JORET  
Patrick DE CAUSSE  
Sébastien MIRAMBET



## Sainte Barbe

La Sainte Barbe a été fêtée le 16 janvier 1999. Au cours de cette célébration, des diplômes et galons ont été remis, ceci en présence de M. FENOUILLET, Conseiller Général et Maire) ; du Commandant DUCHÉNÉ ; du Capitaine CAZALIS et du Capitaine de gendarmerie.

### A.F.P.S. C.F.A.P.S.E. T.G.O.:

Patrick DECAUSSE - Philippe ORET

### C.F.A.P.S.E.:

Sébastien MIRAMBET

### Grade de Caporal :

Alain JORET - Alain DALCIN - Olivier DANAY



## Effectif au 01.01.99

**Médecin Capitaine** Alain GORSE

**Chef de Corps** Pierre DANAY

### Adjudant

Alain DANAY

### Sergent Chef

Jean-Claude PIOVESAN

Jean-Marie DUTHURON

Alain ESTEU

### Caporaux Chef

Jean-François DANAY

Pierre TONON

Laurent CASSAGNEAU

Serge CASAGRANDE



## Grade de Sergent-Chef :

Alain ESTEU

**Médaille d'argent** pour 20 ans de service  
Médecin Capitaine GORSE Alain

Deux jours avant cette journée un C.C. F Renault Caniva nous a été livré par l'Adjudant REULET de l'atelier départemental représentant M. TOURON, Président de la Commission Administrative du S.D.I.S, en remplacement de notre bon vieux G.M.C.



M. Alain JORET  
Président de l'amicale  
des Sapeurs-Pompiers de Meilhan

# Miramont-de-Guyenne



## Le CS Miramont-de-Guyenne fête sa marraine.

Le dimanche 14 février 1999, jour de la Sainte-Barbe à Miramont, après la revue de matériel et la remise des diplômes et grades, un événement assez rare en France était fêté :

La remise de la médaille des Sapeurs-Pompiers à Madame Marie-Jeanne GÉRARD, marraine du Corps de Miramont depuis 52 ans, par l'Adjudant PERRUZIN, Secrétaire Général adjoint de la fédération nationale des Sapeurs-Pompiers. Cette cérémonie émouvante se termina par le pot de l'amitié et un excellent repas.



## Le Lieutenant Jean NERRIERE n'est plus

Le Centre de Secours de Miramont-de-Guyenne a terminé l'année 1998 dans le chagrin. La veille de noël, nous apprenons le décès de notre ancien Chef de Corps le Lieutenant Jean NERRIERE, survenu à l'âge de 55 ans.

Le Lieutenant Jean NERRIERE, connu en tant que formateur de secourisme, était apprécié au-delà du Lot-et-Garonne. Les Sapeurs-Pompiers de Miramont l'ont porté dans sa dernière demeure le samedi 26 décembre, en présence de nombreuse personnalités et amis.



Caporal-Chef Jean-Luc DUCOUL

# Villeréal

- Accident ne nécessitant que des secours à victimes .....	70
- Incendie .....	21
- Sorties pour prévenir un accident .....	19
- Sorties diverses .....	12

## Formation

Durant le premier semestre 98, la deuxième moitié de l'effectif a effectué les séances de recyclage CFAPSE et CFAPSR sous les ordres du Sergent MASSIAS, du CSP de Villeneuve/Lot.

**Grade de Caporal en 1998** ..... Laurent NEGRO et Éric HUMEAU

**Formation CFAPSE** ..... Christophe GOUYOU, Fabien Vincent, Christophe MONJALES, Sébastien BAZZOLI, Alain FLUX.

**Formation CFAPSR** ..... Fabien Vincent, Christophe MONJALES, Sébastien BAZZOLI, Alain FLUX

**Entré au Corps en 1998** ..... Françoise BAZZOLI, Thierry LEYGUE, Thierry DOSE, Jean-Pierre Vincent, Philippe TAPIE

**AFPS en 1998** ..... Thierry LEYGUE, Thierry DOSE, Jean-Pierre Vincent, Philippe TAPIE

**Recyclage AFPS (anatomie)** Françoise BAZZOLI, Christophe GOUYOU

## Initiation ARI

**et lot de sauvetage** ..... Christophe GOUYOU

**TGO début 1999** ..... Jean-Pierre VINCENT, Thierry LEYGUE, Françoise BAZZOLI

## Sport

**Cross départemental 99 à Meichan-sur-Garonne**

2<sup>e</sup> senior ..... Laurent NEGRO

Classement par Centre ..... 3<sup>e</sup> Villeréal

## Trophée des 4 cantons

Organisé à Villeréal en avril 1998 et gagné par Villeréal. En 1999, parcours sportifs à Mouflanquin le 27 mars.

## Interventions en 1998

142 sorties

VSAB .....	90
- Accident de la circulation .....	20



# Mezin

## Carnet de famille

• Maxime est venu agrandir le foyer du Sapeur Jean-Claude DEFFIEUX et de Corinne, à la grande joie de Florian.

• C'est avec une grande tristesse que nous avons accompagné le 12 décembre 1998, notre ami retraité Claude CASTAGNOS.

## Arrivées - départ

• Depuis le 15 novembre 1998, nous comptons dans nos rangs le Caporal-Chef Nicolas RICHER, qui arrive du CSP de Villeneuve-sur-Lot. Nicolas est également le prêtre de notre paroisse.

• Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, départ du Sapeur Christian ARTIS, muté au Centre de Secours de Montréal (Gers) ; arrivée du Sapeur Jérôme CECEILLE, qui vient du Centre de Secours de La Romieu (Gers), et, pour sa première affectation, nous accueillons Christophe PASQUIS.

## Examens et stages 1998

- Le sapeur Bernard DULHOSTE a obtenu son grade de Caporal.
- Les Sapeurs Fabrice LANTIN et Graham WALKER : Protection respiratoire - Anatomie et Hygiène
- Le Sergent Arnaud PARIS : Formateur lot de sauvetage



## Examens et stages prévus pour 1999

### CFAPSR

CECEILLE Jérôme

### CFAPSE

WALKER Graham

### T.G.O.

PASQUIS Christophe

## Vie de l'Amicale

Durant l'année 1998, les membres de l'amicale, ont :

• effectué de gros travaux d'aménagement du foyer

• participé à la fête des fleurs de MEZIN par la confection d'un char fleuri

• organisé un concours de pétanque interdépartemental, la Sainte-Barbe, l'Arbre de Noël, et tout dernièrement un bal.

# Sainte-Bazeille

Chaque année, pour la Sainte-Barbe, un banquet est organisé dans le courant du mois de février, qui réunit les Sapeurs-Pompiers de Sainte-Bazeille et leur famille, ainsi que Monsieur le Maire, le Conseil Municipal et diverses personnalités.

La Municipalité organise le 9 mai 1999, la Foire aux Fraises, aux Fleurs et au Vin laquelle se greffera un Salon Artisanal.

Les Sapeurs-Pompiers de Sainte-Bazeille organisent à cette occasion, un parcours sportif pour les enfants.

Un méchoui est prévu le premier samedi de juillet.

Tous les premiers samedis de chaque mois, les Sapeurs-Pompiers font des manœuvres. Certaines ont été faites dans les écoles du village et dans diverses entreprises.

D'autres manœuvres sont prévues sur la Garonne avec les Sauveteurs de Couthure, pour une meilleure collaboration en cas de crues.

De nouvelles recrues au sein du CPI de Sainte-Bazeille :

### En 1997

- Denis BERDAULON
- Sébastien CHAULET

### En 1998

- Yannick CARNELOS
- Christelle CRUCHAUDEAU
- Sylvain BAZAS
- Alban DUBOURG
- Nicolas GUENNEC

Ils sont tous âgés de 17 à 28 ans, ont beaucoup de motivations et participent activement à la bonne ambiance qui règne au CPI de Sainte-Bazeille.



Une partie de l'effectif du Corps.



Manœuvres dans une école.



Manœuvres secours routier.



Manœuvres aux écoles.

# Laroque-Timbaut ● ● ● ● ●

## Recrues

### 2 Sapeurs-Pompiers

Dominique SCHRODER, Cédric COSTES (cours CFAPSE).

## Événements

### Remise VSAB

Le 1<sup>er</sup> avril 1998, mise en place d'une astreinte de 4 Sapeurs-Pompiers par semaine (du lundi matin au lundi suivant). Alerte par bip du soir 20 h au lendemain 8 h ainsi que le week-end complet.

### Agrandissement de la caserne

Construction d'un vestiaire et d'une salle de réunion.



Remise des clefs du VSAB au Chef de Corps Francis TOVO du CPI Laroque-Timbaut par le Colonel DUFUST.

## Effectif

Le Corps est composé de 15 Sapeurs-Pompiers : 1 Adjudant, 1 Sergent, 5 Caporaux, 6 Sapeurs 1<sup>re</sup> Classe.

# Bruch ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Le CPI de Bruch se compose de 15 Sapeurs-Pompiers, 14 masculins et une Sapeur féminin, un Adjudant-Chef, Chef de Corps, deux Caporaux-Chefs, neuf 1<sup>re</sup> classe, quatre 2<sup>e</sup> classe, un stagiaire (rentré en septembre 1998).

## Investissement

Achat par la commune d'un Toyota 4X4.

Les Sapeurs de Bruch manœuvrent quatre heures par mois, et des stages se déroulent normalement.

Depuis 1997, les frais d'interventions sont versés aux participants, ce qui n'était pas le cas

depuis la création du Centre. L'argent était auparavant versé à la caisse de l'amicale.

Adjudant-Chef TORFOLI

# Buzet-sur-Baise ● ● ● ● ● ● ● ● ●

## L'Adjudant-Chef CASTERA, atteint par la limite d'âge

**15 novembre 1970** : incorporation de Jean-Paul CASTERA. Sept ans plus tard, le **4 décembre 1977**, ce dernier est nommé Sous-Officier Chef de Corps. Quasiment contre son gré, confiera-t-il quelques années plus tard. A l'époque, le commerce et les vignes l'occupaient beaucoup, néanmoins il était l'un des plus disponibles. Alors, il s'est lancé. Il sera nommé Adjudant-Chef le **20 janvier 1982**, juste après les importantes inondations, à la suite desquelles le Corps obtiendra la fourragère et la médaille de bronze collective pour acte de courage et de dévouement. Cette période-là aura été l'une des plus chargées de l'histoire du Corps : inondations, mini-cyclone, incendies.



L'Adjudant-Chef CASTERA aura l'occasion par la suite et à maintes reprises de faire face à toute sorte d'interventions et d'exercer avec efficacité ses fonctions de Chef de Corps. Il commencera aussi à envisager sa relève en commençant à former aux rudiments de la vie de Chef de Corps, celui qui plus tard sera son successeur. Recul, sagesse, analyse, réactions mesurées mais fermes et toujours dans l'intérêt collectif sont les bases de sa pédagogie et du message qu'il cherchera sans cesse à transmettre.

Et le temps s'écoule : **25 janvier 1997**, à l'occasion de la Sainte-Barbe, il reçoit la médaille de vermeil pour vingt-cinq années de service. Enfin, le **30 avril 1998**, atteint non pas par la fatigue mais par la limite d'âge, il passe le flambeau et est nommé Lieutenant honoraire.

Adjudant-Chef Patrick CROZET

